

**RETURN BIDS TO:**  
**RETOURNER LES SOUMISSIONS À:**  
Bid Receiving Public Works and Government  
Services Canada/Réception des soumissions  
Travaux publics et Services gouvernementaux  
Canada  
1713 Bedford Row  
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)  
B3J 1T3  
Bid Fax: (902) 496-5016

**INVITATION TO TENDER**  
**APPEL D'OFFRES**

**Tender To: Public Works and Government Services  
Canada**

We hereby offer to sell to Her Majesty the Queen in right of  
Canada, in accordance with the terms and conditions set  
out herein, referred to herein or attached hereto, the goods,  
services, and construction listed herein and on any attached  
sheets at the price(s) set out therefor.

**Soumission aux: Travaux Publics et Services  
Gouvernementaux Canada**

Nous offrons par la présente de vendre à Sa Majesté la  
Reine du chef du Canada, aux conditions énoncées ou  
incluses par référence dans la présente et aux annexes  
ci-jointes, les biens, services et construction énumérés  
ici et sur toute feuille ci-annexée, au(x) prix indiqué(s).

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and Address**  
**Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

**Issuing Office - Bureau de distribution**

Acquisitions  
1713 Bedford Row  
Halifax, N.S./Halifax, (N.É.)  
B3J 3C9

<b>Title - Sujet</b> REFIT FOR CCGS SPRAY	
<b>Solicitation No. - N° de l'invitation</b> F5561-132779/A	<b>Date</b> 2013-12-12
<b>Client Reference No. - N° de référence du client</b> F5561-13-2779	<b>GETS Ref. No. - N° de réf. de SEAG</b> PW-\$HAL-403-9159
<b>File No. - N° de dossier</b> HAL-3-71220 (403)	<b>CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME</b>
<b>Solicitation Closes - L'invitation prend fin</b> <b>at - à 02:00 PM</b> <b>on - le 2014-01-23</b>	
<b>Time Zone</b> <b>Fuseau horaire</b> Atlantic Standard Time AST	
<b>F.O.B. - F.A.B.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input checked="" type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à:</b> Brow, Theresa	<b>Buyer Id - Id de l'acheteur</b> hal403
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> (902) 496-5166 ( )	<b>FAX No. - N° de FAX</b> (902) 496-5016
<b>Destination - of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination - des biens, services et construction:</b> DEPARTMENT OF FISHERIES AND OCEANS MARITIMES REGIONAL HQ BLDG 50 DISCOVERY DR - LEVEL 4 DARTMOUTH NOVA SCOTIA B2Y4A2 Canada	

**Instructions: See Herein**

**Instructions: Voir aux présentes**

<b>Delivery Required - Livraison exigée</b> See Herein	<b>Delivery Offered - Livraison proposée</b>
<b>Vendor/Firm Name and Address</b> <b>Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur</b>	
<b>Telephone No. - N° de téléphone</b> <b>Facsimile No. - N° de télécopieur</b>	
<b>Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm</b> <b>(type or print)</b> <b>Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)</b>	
<b>Signature</b>	<b>Date</b>

---

## **TABLE DES MATIÈRES**

### **PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

- 1.1 Introduction
- 1.2 Sommaire
- 1.3 Séances de compte rendu

### **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

- 2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées
- 2.2 Présentation des soumissions
- 2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission
- 2.4 Lois applicables
- 2.5 Conférence des soumissionnaires
- 2.6 Visite facultative des lieux - Navire
- 2.7 Période des travaux - marine

### **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

- 3.1 Instructions pour la préparation des soumissions

### **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

- 4.1 Procédures d'évaluation
- 4.2 Méthode de sélection
- 4.3 Dépouillement public des soumissions

### **PARTIE 5 - ATTESTATIONS**

- 5.1 Général
- 5.2 Attestations exigées avec la soumission
- 5.3 Attestation préalable à l'attribution du contrat
- 5.4 Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

- 6.1 Exigences relatives à la sécurité
- 6.2 Exigences financière
- 6.3 Exigences en matieres d'assurance
- 6.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation
- 6.5 Certification relative au soudage
- 6.6 Convention collective valide
- 6.7 Calendrier de projet
- 6.8 Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant
- 6.9 ISO 9001
- 6.10 Installation de carénage - certification
- 6.11 Liste des sous-traitants proposés

---

**PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT**

- 7.1 Énoncé des travaux
- 7.2 Clauses et conditions uniformisées
- 7.3 Exigences relatives à la sécurité
- 7.4 Durée du contrat - Période des travaux - marine
- 7.5 Responsables
  - 7.5.1 Autorité contractante
  - 7.5.2 Responsable technique
  - 7.5.3 Responsable de l'inspection
  - 7.5.4 Chargé de projet
- 7.6 Paiement
  - 7.6.1 Base de paiement
  - 7.6.2 Paiement Unique
  - 7.6.3 Clauses du guide des CCUA
    - Limite de prix
- 7.7 Instructions relatives à la facturation
- 7.8 Attestations
- 7.9 Lois applicables
- 7.10 Ordre de priorité des documents
- 7.11 Exigences relatives aux assurances
- 7.12 NON UTILISÉE
- 7.13 NON UTILISÉE
- 7.14 NON UTILISÉE
- 7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants
- 7.16 Calendrier des travaux et rapports
- 7.17 Matériaux isolants - Sans amiante
- 7.18 Prêts d'équipement
- 7.19 Niveaux de qualification
- 7.20 NON UTILISÉE
- 7.21 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité
- 7.22 NON UTILISÉE
- 7.23 Certification relative au soudage
- 7.24 Protection de l'environnement
- 7.25 Approvisionnement en carburant et débarquement du carburant des navires du Canada
- 7.26 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires
- 7.27 NON UTILISÉE
- 7.28 NON UTILISÉE
- 7.29 NON UTILISÉE
- 7.30 Radoub du navire sans équipage
- 7.31 Réunion préalable au réaménagement
- 7.32 Réunions d'avancement
- 7.33 Travaux en cours et acceptation
- 7.34 Autorisations
- 7.35 Déchets dangereux - Navire
- 7.36 NON UTILISÉE
- 7.37 Rebut et déchets
- 7.38 Stabilité
- 7.39 Navire - accès du Canada
- 7.40 Titre de propriété du navire
- 7.41 Indemnisation des accidents du travail

**Liste des annexes**

<b>Annexe &lt;A&gt;</b>	<b>Énoncé des travaux</b>
<b>Annexe &lt;B&gt;</b>	<b>Base de paiement</b>
B1	Prix du contract
B2	Travaux imprévus
B3	Heures supplémentaires
B4	Frais de service quotidiens
<b>Annexe &lt;C&gt;</b>	<b>Exigences en matière d'assurances</b>
C1	Assurance responsabilité des réparateurs de navires
C2	Assurance de responsabilité civile commerciale
C3	Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par Le Canada.
<b>Annexe &lt;D&gt;</b>	<b>Consentement à La Vérification De L'existence D'un Casier Judiciaire</b>
<b>Annexe &lt;E&gt;</b>	<b>Garantie</b>
<b>Annexe &lt;F&gt;</b>	<b>NON UTILISÉE</b>
<b>Annexe &lt;G&gt;</b>	<b>Documents de garde</b>
<b>Annexe &lt;H&gt;</b>	<b>NON UTILISÉE</b>
<b>Annexe &lt;I&gt;</b>	<b>Feuille De Préparation De L'offre Financière</b>
i1	Prix pour évaluation
i2	Travaux imprévus
i3	Rémunération des heures supplémentaires
i4	Quotidiennes droits de services
i5	Frais de transfert du navire
<b>Annexe &lt;J&gt;</b>	<b>Attestations exigées</b>
<b>Annexe &lt;K&gt;</b>	<b>Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite</b>

## PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

### 1.1 Introduction

La demande de soumissions et de contrat subséquent compte sept (7) parties ainsi que des annexes comme suit :

- |          |  |
|----------|--|
| Partie 1 | Renseignements généraux : renferme une description générale du besoin;   |
| Partie 2 | Instructions à l'intention des soumissionnaires : renferme les instructions, clauses et conditions relatives à la demande de soumissions. On y précise qu'en présentant une soumission, le soumissionnaire s'engage à respecter les clauses et conditions énoncées dans toutes les parties de la demande de soumissions; |
| Partie 3 | Instructions pour la préparation des soumissions : donne aux soumissionnaires les instructions pour préparer leurs soumissions;  |
| Partie 4 | Procédures d'évaluation et méthode de sélection : décrit la façon selon laquelle se déroulera l'évaluation et présente les critères d'évaluation auxquels on doit répondre dans la soumission, ainsi que la méthode de sélection;  |
| Partie 5 | Attestations : comprend les attestations à fournir;  |
| Partie 6 | Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences : comprend des exigences particulières auxquelles les soumissionnaires doivent répondre;  |
| Partie 7 | Clauses du contrat subséquent: contient les clauses et les conditions qui s'appliqueront à tout contrat subséquent.  |

Les annexes comprennent le Besoin; la Base de paiement; les Exigences en matière d'assurances; le Consentement à La Vérification De L'existence D'un Casier Judiciaire; la Garantie; le Feuille De Préparation De L'offre Financière; l'Attestations exigées; et l'Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite.

### 1.2 Besoin

1. Le besoin est:
  - a) Effectuer le carénage, l'entretien et le réaménagement du navire de la **Garde côtière canadienne SPRAY** conformément aux spécifications techniques et services de gestion de projet qui figurent à l'Annexe A et H . .
  - b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe a) ci-dessus.
  - c) Les travaux devraient avoir lieu à partir du, Refit: 04 Février 2014 TO 28 Février 2014.
2. Il n'existe pas un exigence en matière de sécurité associée avec ce besoin. Pour informations additionnelles voir la partie 7, Clauses de contrat subséquent, article 3.
3. La stratégie de sélection des fournisseurs relative à ce marché sera restreinte à la zone d'origine (Est du Canada) du navire conformément à la politique d'achat en matière de

---

construction navale., sous réserve des dispositions de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI). Ce marché est exclu de l'ALENA [voir chapitre10, Annexe1001.2b, alinéa1a)] et de l'OMC-AMP (voir l'Annexe 4) des dit accord commerciaux.

4. Conformément à section 01 des instructions uniformisées 2003, un formulaire de Consentement à la vérification de l' d' casier judiciaire, doit être présenté avec la soumission, à la date de clôture de l' à soumissionner, pour chacun des individus membre du conseil d' du soumissionnaire

### **1.3 Compte rendu**

Après l'attribution du contrat, les soumissionnaires peuvent demander un compte rendu sur les résultats de la demande de soumissions. Les soumissionnaires devraient en faire la demande à l'autorité contractante dans les 15 jours ouvrables, suivant la réception de l'avis les informant que leur soumission n'a pas été retenue. Le compte rendu peut être fourni par écrit, par téléphone ou en personne.

## **PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES**

### **2.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

Toutes les instructions, clauses et conditions identifiées dans la demande d'offres à commandes (DOC) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat

(<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

Les offrants qui présentent une offre s'engagent à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la DOC et acceptent les clauses et les conditions de l'offre à commandes et du ou des contrats subséquents.

2003 (2013-06-01) Instructions uniformisées - biens ou services - besoins concurrentiels sont incorporées par renvoi à la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### **2.2 Présentation des soumissions**

Les soumissions doivent être présentées au plus tard à la date, à l'heure et à l'endroit indiqués à la page 1 de la demande de soumissions.

### **2.3 Communications en période de soumission**

Toutes les demandes de renseignements doivent être présentées à l'autorité contractante au moins trois (3) jours civils avant la date de clôture. Pour ce qui est des demandes de renseignements reçues après ce délai, il est possible qu'on ne puisse pas y répondre.

Les soumissionnaires devraient citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de la demande de soumissions auquel se rapporte la question et prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour que le Canada puisse y répondre avec exactitude. Les demandes de renseignements techniques qui ont un caractère exclusif doivent porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les éléments portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, sauf dans les cas où le Canada considère que la demande de renseignements na pas un caractère exclusif. Dans ce cas, le Canada peut réviser les questions ou peut demander au soumissionnaire de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif, et permettre

---

la transmission des réponses à tous les soumissionnaires. Le Canada peut ne pas répondre aux demandes de renseignements dont la formulation ne permettrait pas de les diffuser à tous les soumissionnaires.

## 2.4 Lois applicables

1. Tout contrat subséquent sera interprété et régi selon les lois en vigueur à Nouvelle-Ecosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.
2. À leur discrétion, les soumissionnaires peuvent indiquer les lois applicables d'une province ou d'un territoire canadien de leur choix, sans que la validité de leur soumission ne soit mise en question, en supprimant le nom de la province ou du territoire canadien précisé et en insérant le nom de la province ou du territoire canadien de leur choix. Si aucun changement n'est indiqué, cela signifie que les soumissionnaires acceptent les lois applicables indiquées.

## 2.5 Conférence des soumissionnaires

Une conférence des soumissionnaires aura lieu à Canadian Coast Guard Facility CLARK'S HARBOUR, Nova Scotia on 14 janvier 2014. Elle débutera à 1300 heure. Dans le cadre de la conférence, on examinera la portée du besoin précisé dans la demande de soumissions et on répondra aux questions qui seront posées. Il est recommandé que les soumissionnaires qui ont l'intention de déposer une soumission assistent à la conférence ou y envoient un représentant.

Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante avant la conférence pour confirmer leur présence. Ils devraient fournir à l'autorité contractante, par écrit, une liste des personnes qui assisteront à la conférence et des questions qu'ils souhaitent y voir abordées, au Moins deux (2) jours ouvrables avant la conférence.

Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la conférence des soumissionnaires sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la conférence pourront tout de même présenter une soumission.

## 2.6 Visite facultative des lieux

Il est recommandé que le soumissionnaire ou un représentant de ce dernier visite les lieux d'exécution des travaux. Des dispositions ont été prises pour la visite des lieux d'exécution des travaux, qui aura lieu le 14 janvier 2014 Clark's Harbour, Nova Scotia. Les soumissionnaires sont priés de communiquer avec l'autorité contractante deux (2) jours avant la visite prévue, pour confirmer leur présence et fournir le nom des personnes qui assisteront à la visite. On pourrait demander aux soumissionnaires de signer une feuille de présence. Aucun autre rendez-vous ne sera accordé aux soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite ou qui n'enverront pas de représentant. Les soumissionnaires qui ne participeront pas à la visite pourront tout de même présenter une soumission. Toute précision ou tout changement apporté à la demande de soumissions à la suite de la visite des lieux sera inclus dans la demande de soumissions, sous la forme d'une modification.

## 2.7 Période des travaux - marine

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit February 4, 2014 to February 28, 2014.

2. En présentant une soumission, le soumissionnaire confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

## **PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS**

### **3.1 Instructions pour la préparation des soumissions**

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

**Section I:** Soumission financière (1 exemplaire papier)

**Section II:** Attestations (1 exemplaire papier)

Les prix doivent figurer dans l'offre financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de l'offre.

Si les soumissions sont transmises par télécopieur, conformément aux Instructions uniformisées 2003, (section 07 (3) modifiée sous Partie 2, article1), une seule copie est nécessaire.

Le Canada demande que les offrants suivent les instructions de présentation décrites ci-après pour préparer leur offre.

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm);
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de la demande d'offres à commandes.

#### **Section I : Soumission financière**

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière en conformité avec la feuille de présentation de la soumission financière décrite à l'appendice 1 de l'annexe I.

#### **Section II: Attestations**

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations requises en conformité avec la partie 5.

## **PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION**

### **4.1 Procédures d'évaluation**

Les offres seront évaluées par rapport à l'ensemble du besoin de la demande d'offre à commandes incluant les critères d'évaluation techniques et financiers.

Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les offres.

### **4.2 Méthode de sélection**

Une soumission doit respecter toutes les exigences de la demande de soumissions pour être déclarée recevable. La soumission recevable avec le prix évalué le plus bas sera recommandée pour attribution d'un contrat.

### 4.3 Dépouillement public des soumissions

Un dépouillement public des soumissions aura lieu à PWGSC, 1713 Bedford Row, Halifax, Nova Scotia at 1400 heures sur **on janvier 23, 2014.**

## PARTIE 5 - ATTESTATIONS

### 5.1 Général

Pour qu'un contrat leur sont attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires durant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### 5.2 Attestation préalable à l'attribution du contrat

Les attestations énumérées ci-dessous devraient être fournies avec la soumission mais elles peuvent être remplies et fournies plus tard. Si l'une de ces attestations n'est pas remplie ou fournie tel que demandé, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer aux exigences. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer aux exigences dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

1. Exigences en matière d'assurance Part 6.3 et Annexe <C>
2. Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation Part 6.4
3. Certification relative au soudage Part 6.5
4. Convention collective valide Part 6.6
5. Calendrier de projet Part 6.7
6. Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant Part 6.8
7. ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité 6.9
8. Certification établissement d'accueil conformément à la partie 6.10
9. Liste des sous-traitants proposés à la partie 6.11
10. Programme de contrats fédéraux Annex <J>
11. Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite selon 5.4 et l'annexe<K>

### 5.3 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1. Document de soumission complète et signée.

2. Information sur les prix et les données sur les prix des feuilles telles qu'elles figurent dans l'annexe <I> et l'appendice 1 de l'annexe <I>.

#### **5.4 Attestations pour le Code de conduite - Attestations préalables à l'attribution du contrat**

Les soumissionnaires doivent fournir, avec leur soumission ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une liste complète de tous les individus qui sont actuellement administrateurs du soumissionnaire. Si la liste n'a pas été fournie à la fin de l'évaluation des soumissions, l'autorité contractante informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Les soumissionnaires doivent fournir la liste des administrateurs avant l'attribution du contrat. Le défaut de fournir cette liste dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

L'autorité contractante peut, à tout moment, demander au soumissionnaire de fournir un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement la vérification de l'existence d'un casier judiciaire - PWGSC-TPSGC 229) (<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/forms/formulaires-forms-fra.html>) pour toute personne inscrite sur la liste susmentionnée, et ce dans un délai précis. Le défaut de fournir le formulaire de consentement dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

### **PARTIE 6 - EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

#### **6.1 Exigences relatives à la sécurité**

Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.

#### **6.2 Capacité financière**

Clauses du Guide des CCUA A9033T (2012-07-16) Capacité financière

#### **6.3 Exigences en matière d'assurance**

Le soumissionnaire doit fournir une lettre d'un courtier ou d'une compagnie d'assurances autorisé à faire des affaires au Canada stipulant que le soumissionnaire, s'il obtient un contrat à la suite de la demande de soumissions, peut être assuré conformément aux exigences en matière d'assurance décrites à l'annexe <C>.

Si l'information n'est pas fournie dans la soumission, l'autorité contractante en informera le soumissionnaire et lui donnera un délai afin de se conformer à cette exigence. Le défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de se conformer à l'exigence dans les délais prévus aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

#### **6.4 Indemnisation des accidents du travail - lettre d'attestation**

Le soumissionnaire doit avoir un compte en règle auprès de la Commission des accidents du travail de la province ou du territoire concerné.

Le soumissionnaire devra fournir un certificat ou une lettre émis par la Commission des accidents du travail attestant que son compte est en règle, dans les deux (2) jours suivant la demande de l'autorité

---

contractante. Le défaut de répondre à la demande pourra avoir pour conséquence que la soumission soit jugée non recevable.

## 6.5 Certification relative au soudage

1. Le soudage doit être effectué par un soudeur approuvé par le Bureau canadien du soudage selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

a) CSA W47.2, Certification des compagnies de soudage par fusion d'aluminium; et

2. Avant l'attribution du contrat et dans les deux (2) jours civils suivant la demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit montrer qu'il possède la reconnaissance de sa qualification en matière de soudage.

## 6.6 Convention collective valide

Lorsque le soumissionnaire est lié par une convention collective ou par un autre instrument adéquat à ses travailleurs syndiqués, la convention collective ou l'instrument doit être valide pour la durée de la période proposée de tout contrat subséquent. La preuve documentaire de la convention collective ou de l'instrument doit être fournie au plus tard à la clôture des soumissions.

## 6.7 Calendrier de projet

Avant l'attribution du contrat et dans les deux (2) jours ouvrables suivant la notification écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit proposer son calendrier préliminaire de projet, dans le diagramme de Gantt ou détaillée format de graphique à barres. Le calendrier du projet doit comprendre la structure du soumissionnaire de répartition du travail, la programmation des principales activités et les événements marquants et les zones à problèmes potentiels liés à l'achèvement des travaux.

## 6.8 Mesures de sécurité pour l'approvisionnement et le débarquement du carburant

L'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien devront être effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

Avant l'attribution du contrat et dans un délai de 2 jours civils (insérer le nombre de jours) à compter de la date d'une demande écrite de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir le détail de ses mesures de sécurité pour l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant, ainsi que le nom et les compétences de la personne chargée de cette activité.

## 6.9 ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité

Avant l'attribution du contrat et dans 2 jours civils un délai de à compter de la date de réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir son document d'enregistrement ISO indiquant qu'il satisfait à la norme ISO 9001:2000.

Les documents et les procédures des soumissionnaires qui ne possèdent pas d'enregistrement pour les normes ISO pourront faire l'objet d'une évaluation du système de la qualité de la part du responsable de l'inspection avant l'attribution d'un contrat

## 6.10 Installation de carénage - certification

Avant l'attribution du contrat, le soumissionnaire retenu pourra être appelé à démontrer à la satisfaction du Canada que la capacité certifiée de son installation de carénage, incluant tout moyen utilisé pour retirer le navire de l'eau, est appropriée au chargement prévu conformément aux plans connexes de carénage et autres documents. Le soumissionnaire retenu sera avisé par écrit et disposera d'une période raisonnable pour fournir des dessins détaillés de distribution de la charge et de la stabilité des blocs, ainsi que les calculs nécessaires pour démontrer le caractère adéquat des installations de carénage proposées.

Avant l'attribution du contrat et dans les deux (2) jours civils suivant la réception d'un avis écrit de l'autorité contractante, le soumissionnaire retenu doit fournir une attestation courante et valide de la capacité et de l'état des installations de carénage devant être utilisées pour les travaux. Cette attestation doit être fournie par un expert-conseil reconnu ou une société de classification reconnue et avoir été émise au cours des deux dernières années.

Bien qu'une installation de carénage puisse avoir une capacité totale supérieure à celle du navire à radouber, la distribution du poids du navire peut entraîner une surcharge pour les blocs. En outre, bien que les dimensions physiques d'une installation de carénage puissent porter à croire qu'elles pourraient accueillir un navire déterminé, d'autres limitations comme l'espace des rails sur des bords roulants, des jetées en béton ou des contreforts adjacents au bassin, pourraient empêcher l'installation d'être considérée comme un emplacement possible de carénage et rendre la soumission non recevable.

## 6.11 Liste des sous-traitants proposés

Lorsque la soumission comprend le recours à des sous-traitants pour l'exécution des travaux, le soumissionnaire s'engage, à la demande de l'autorité contractante, à fournir une liste de tous les sous-traitants, y compris une description des articles à acheter, une description des travaux à exécuter et l'emplacement où ces travaux seront exécutés. La liste ne devrait pas comprendre l'achat d'articles et de logiciels du commerce, et des articles et du matériel standard fabriqués habituellement par les fabricants dans le cours normal de leurs affaires ou la fourniture des services connexes qui peuvent habituellement faire l'objet de sous-traitance dans le cadre de l'exécution des travaux.

## PARTIE 7 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat subséquent découlant de la demande de soumissions et en font partie intégrante.

### 7.1 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit:

- a) Effectuer le carénage, l'entretien et le réaménagement du **navire de la Garde côtière canadienne** SPRAY conformément aux spécifications techniques et services de gestion de projet qui figurent à l'Annexe <A>; et
- b) Effectuer tous les travaux imprévus et approuvés qui ne sont pas mentionnés au paragraphe (a) ci-dessus.

### 7.2 Clauses et conditions uniformisées

---

Toutes les clauses et conditions identifiées dans l'offre à commandes et contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre sont reproduites dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisee-s-d-achat>) publié par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

### **7.2.1 Conditions générales**

2030 (2013-06-27), Conditions générales - besoins plus complexes de biens

### **7.2.2 Conditions générales supplémentaires**

1029 (2010-08-16), Réparation des navires

## **7.3 Exigences relatives à la sécurité**

1. Ce besoin ne comporte aucune exigence relative à la sécurité.
2. Accès aux installations portuaires et des navires du gouvernement est contrôlé. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences applicables. Un système d'identification positive, inscrivez-dedans et dehors, et de porter des badges d'identification alors que dans les installations portuaires ou sur des navires d'Etat conseil d'administration est nécessaire.
3. Le contractant et le responsable technique de réserve le droit de diriger le personnel que l'entrepreneur une cote de sécurité si nécessaire.

## **7.4 Durée du contrat**

### **7.4.1 Période des travaux - marine**

1. Les travaux doivent débuter et prendre fin comme suit : February 4, 2014 to February 28, 2014.
2. L'entrepreneur confirme qu'il a suffisamment de matériel et de ressources humaines affectées ou disponibles et que la période de travail ci-dessus permettra de terminer les travaux prévus ainsi qu'une quantité raisonnable de travaux imprévus.

## **7.5 Responsables**

### **7.5.1 Autorité contractante**

L'autorité contractante est:

Theresa Brow, naval Agent d'approvisionnement  
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada  
1713 Bedford Row, Halifax, Nova Scotia, B3J 3C9

Téléphone : 902-496-5166  
Télécopieur : 902-496-5016  
Courriel : [theresa.brow@pwgsc-tpsgc.gc.ca](mailto:theresa.brow@pwgsc-tpsgc.gc.ca)

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat et toute modification doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux

dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

### 7.5.2 Responsable de l'inspection

Le responsable de l'inspection représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat et est responsable de l'inspection des travaux et de l'acceptation des travaux achevés. Le responsable de l'inspection pourra être représenté sur place par un inspecteur désigné et tout autre inspecteur du gouvernement Canada désigné de temps à autre pour soutenir l'inspecteur désigné.

### 7.5.3 Responsable technique

Le responsable technique représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le responsable technique; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

### 7.5.4 Le chargé de projet pour le contrat est

Le chargé de projet représente le ministère ou organisme pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. Ces changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

## 7.6 Paiement

### 7.6.1 Base de paiement - prix ferme, prix unitaire(s) ferme(s) ou prix de lot(s) ferme(s)

À condition de remplir de façon satisfaisante toutes ses obligations en vertu du contrat, l'entrepreneur sera payé un prix ferme dans l'annexe <B>, selon un montant total de \$ \_\_\_TBD\_\_\_. Les droits de douane et la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée est en sus, s'il y a lieu.

Le Canada ne paiera pas l'entrepreneur pour tout changement à la conception, toute modification ou interprétation des travaux, à moins que ces changements à la conception, ces modifications ou ces interprétations n'aient été approuvés par écrit par l'autorité contractante avant d'être intégrés aux travaux.

### 7.6.2 Paiement unique

Le Canada paiera l'entrepreneur lorsque les travaux seront complétés et livrés conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- 
- a) une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
  - b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
  - c) les travaux livrés ont été acceptés par le Canada.

### 7.6.3 Clauses du guide des CCUA

C6000C (2011-05-16) Limitation du prix  
C0711C (2008-05-12) Contrôle du temps

## 7.7 Instructions relatives à la facturation

1. L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément à l'article intitulé « Présentation des factures » des conditions générales. Les factures ne doivent pas être soumises avant que tous les travaux identifiés sur la facture soient complétés.
2. Les factures doivent être distribuées comme suit :
  - a) L'original et un (1) exemplaire doivent être envoyés à l'adresse qui apparaît à la page 1 du contrat pour attestation et paiement.
  - b) Un (1) exemplaire doit être envoyé à l'autorité contractante identifiée sous l'article intitulé « Responsables » du contrat.

## 7.8 Attestations

Clauses du guide des CCUA A3015C (2008-12-12) Attestations

## 7.9 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat découlant de l'offre à commandes doivent être interprétés et régis selon les lois en vigueur à devant Nouvelle-Ecosse et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

## 7.10 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- a) les articles de la convention;
- b) les conditions générales - 2030 (2013-06-27) Conditions générales - besoins plus complexes de biens;
- c) les conditions générales supplémentaires 1029 (2010-08-16), Réparation des navires;
- d) l'Annexe « A », Besoin;
- e) l'Annexe « B », Base de paiement;
- f) l'Annexe « C », Exigences en matière d'assurances;
- g) l'Annexe « D », Consentement à La Vérification De L'existence D'un Casier Judiciaire;
- h) l'Annexe « E », Garantie;

- I) l'Annexe « F », NON UTILISEE;  
 j) l'Annexe « G », NON UTILISEE  
 k) l'Annexe « H », NON UTILISEE  
 l) l'Annexe « I »,; Feuille De Préparation De L'offre Financière;  
 m) l'Annexe « J »,; Attestations exigées  
 N) l'Annexe « K » Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite; et  
 O) suumission \_\_\_\_\_

### 7.11 Exigences en matière d'assurance

L'entrepreneur doit respecter les exigences en matière d'assurance prévues à l'annexe <C>.

L'entrepreneur doit maintenir la couverture d'assurance exigée pendant toute la durée du contrat. Le respect des exigences en matière d'assurance ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

L'entrepreneur est responsable de décider si une assurance supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et pour se conformer aux lois applicables. Toute assurance supplémentaire souscrite est à la charge de l'entrepreneur ainsi que pour son bénéfice et sa protection.

L'entrepreneur doit faire parvenir à l'autorité contractante, dans les dix (10) jours suivant la date d'attribution du contrat, un certificat d'assurance montrant la couverture d'assurance et confirmant que la police d'assurance conforme aux exigences est en vigueur. L'assurance doit être souscrite auprès d'un assureur autorisé à faire affaire au Canada. L'entrepreneur doit, à la demande de l'autorité contractante, transmettre au Canada une copie certifiée de toutes les polices d'assurance applicables.

**7.12 NON UTILISÉE**

**7.13 NON UTILISÉE**

**7.14 NON UTILISÉE**

### 7.15 Liste des contrats de sous-traitance et des sous-traitants

L'autorité contractante doit être avisée, par écrit, de tout changement apporté à la liste des sous-traitants, avant qu'ils commencent à travailler.

Lorsqu'un entrepreneur sous-traite certains travaux, un exemplaire du bon de commande de sous-traitance doit être remis à l'autorité contractante. En outre, l'entrepreneur doit surveiller les progrès de la sous-traitance et informer le responsable de l'inspection des étapes pertinentes des travaux afin d'en permettre l'inspection lorsque ce dernier le juge nécessaire.

### 7.16 Calendrier des travaux et rapports

L'entrepreneur doit fournir, dans les trois (3) jours ouvrables suivant l'attribution du contrat, un calendrier des travaux provisoire révisé et rajusté avant le début des travaux, s'il y a lieu.

L'entrepreneur doit fournir un calendrier détaillé des travaux précisant les dates de début et d'achèvement des travaux au cours de la période des travaux, y compris des dates cibles réalistes pour les jalons importants. Pendant la période des travaux, le calendrier sera réévalué sur une base continue par le responsable de l'inspection et par l'entrepreneur, mis à jour au besoin et disponible dans le bureau de l'entrepreneur aux fins d'examen par les autorités du Canada pour déterminer l'avancement des travaux.

### 7.17 Matériaux isolants - Sans amiante

Tous les matériaux utilisés pour isoler une surface à l'intérieur du navire devront respecter les normes maritimes de Transports Canada pour les travaux maritimes commerciaux et, pour tous les travaux, être exempts d'amiante sous quelque forme que ce soit. L'entrepreneur devra veiller à ce que toutes les machines et l'équipement situés dessous ou adjacents à des surfaces devant être réisolées soient adéquatement couvertes et protégées avant d'enlever l'isolation existante.

### 7.18 Prêts d'équipement – Maritime

L'entrepreneur peut demander l'emprunt d'outils spéciaux du gouvernement et d'équipement d'essai pour le navire précisé dans les spécifications. Le reste de l'équipement nécessaire à l'exécution des travaux, selon les spécifications, incombe entièrement à l'entrepreneur.

L'équipement prêté en vertu de cette disposition doit être utilisé uniquement pour effectuer les travaux prévus en vertu du présent contrat et pourra faire l'objet de frais de surestaries s'il n'est pas retourné à la date indiquée par le Canada. En outre, l'équipement prêté en vertu de cette disposition devra être retourné en bonne condition, compte tenu de son usure normal.

Une liste de l'équipement du gouvernement que l'entrepreneur compte demander doit être présentée à l'autorité contractuelle dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de l'attribution du contrat afin de permettre qu'il lui soit fourni en temps opportun ou que d'autres dispositions puissent être prises. La demande doit préciser la période au cours de laquelle l'équipement sera requis.

### 7.19 Niveaux de qualification

L'entrepreneur doit faire appel à des gens de métier qualifiés, certifiés (le cas échéant) et compétents et les superviser pour garantir un niveau élevé uniforme de qualité d'exécution. Le responsable de l'inspection peut demander de consulter et d'inscrire les détails des attestations ou des compétences des gens de métier de l'entrepreneur. Cette demande ne doit pas être exercée indûment, mais viser uniquement à garantir que ce sont des gens de métier qualifiés qui exécutent les travaux nécessaires.

### 7.20 NON UTILISÉE

### 7.21 ISO 9001-2008 - Systèmes de management de la qualité

Pour l'exécution des travaux décrits dans le présent document, l'entrepreneur doit satisfaire aux exigences suivantes:

ISO 9001:2000 - Systèmes de management de la qualité - Exigences, publié par l'organisation internationale de normalisation (ISO), édition courante à la date de soumission de l'offre de l'entrepreneur à l'exclusion de l'exigence suivante:

#### 7.3 Conception et développement

L'objet de la clause n'est pas d'exiger que l'entrepreneur obtienne l'enregistrement à la norme visée, mais bien que le système de management de la qualité de l'entrepreneur tienne compte de chacune des exigences de la norme.

Aide à l'assurance officielle de la qualité (AOQ) :

L'entrepreneur doit mettre à la disposition du responsable de l'inspection les locaux et les installations nécessaires pour l'exécution correcte de l'assurance officielle de la qualité.

L'entrepreneur doit également fournir toute l'aide que l'inspecteur demande pour l'évaluation, la vérification, la validation, la documentation ou la libération des produits.

Le responsable de l'inspection doit avoir libre accès à toute installation de l'entrepreneur ou de ses sous-traitants où est effectuée une partie des travaux. En outre, le responsable de l'inspection doit pouvoir évaluer et vérifier sans restriction que l'entrepreneur se conforme aux procédures du système de la qualité et valider que les produits soient conformes aux exigences contractuelles. L'entrepreneur doit permettre au responsable de l'inspection d'utiliser raisonnablement ses équipements de contrôle en vue d'effectuer toutes les activités de validation. Le personnel de l'entrepreneur doit être disponible, sur demande, pour l'utilisation de ces équipements.

Lorsque le responsable de l'inspection estime que l'AOQ est nécessaire chez un sous-traitant, l'entrepreneur doit le mentionner dans le document d'achat et fournir des copies au responsable de l'inspection, accompagnées de données techniques pertinentes telles que demandées par ce dernier.

L'entrepreneur doit aviser le responsable de l'inspection lorsqu'il a reçu d'un sous-traitant un produit jugé non conforme après qu'il ait été soumis à l'AOQ.

## **7.22 NON UTILISÉE**

## **7.23 Certification relative au soudage**

1. L'entrepreneur doit s'assurer que le soudage est effectué par un soudeur certifié par le Bureau canadien du soudage (BCS) selon les exigences des normes suivantes de l'Association canadienne de normalisation (CSA) :

a) CSA W47.2, Certification des compagnies de soudage par fusion d'aluminium.

2. En outre, le soudage doit être effectué conformément aux exigences des dessins et des spécifications qui s'appliquent.

3. Avant le début de tout travail de fabrication, et à la demande du responsable de l'inspection, l'entrepreneur doit fournir des procédures de soudage approuvées et(ou) une liste du personnel qu'il souhaite utiliser pour effectuer les travaux. Cette liste doit préciser les qualifications que possède chaque personne relativement aux procédures de soudage du BCS et doit être accompagnée d'une copie de la certification actuelle de chaque personne en matière de soudure, selon les normes du BSC.

## **7.24 Protection de l'environnement**

L'entrepreneur et ses sous-traitants qui effectuent des travaux sur un navire du Canada doivent respecter les normes de l'industrie, les règlements et les lois environnementales qui s'appliquent aux niveaux municipal, provincial et fédéral.

L'entrepreneur doit avoir des procédures détaillées pour répertorier, enlever, entreposer, transporter et éliminer tous les polluants possibles et les matières dangereuses afin de respecter les exigences susmentionnées.

Tous les certificats d'élimination des déchets doivent être remis au responsable de l'inspection et des exemplaires doivent être envoyés à l'autorité contractante. De plus, l'entrepreneur doit remettre sur demande de l'autorité contractante des preuves supplémentaires du respect des lois et des règlements environnementaux municipaux, provinciaux et fédéraux.

L'entrepreneur doit disposer de procédures ou de plans d'intervention en cas d'éco-urgences. Les employés de l'entrepreneur et des sous-traitants doivent avoir reçu une formation appropriée en préparation aux situations d'urgence et organisation des secours. Le personnel de l'entrepreneur qui mène des activités susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit posséder les compétences nécessaires en raison de leurs études, de leur formation ou de leur expérience.

## 7.25 Approvisionnement et débarquement du carburant sous supervision

L'entrepreneur doit s'assurer que l'approvisionnement en carburant et le débarquement du carburant des navires du gouvernement canadien sont effectués sous la supervision d'un superviseur responsable possédant la formation et l'expérience nécessaires à de telles opérations.

## 7.26 Procédures pour modifications de conception ou travaux supplémentaires

Ces procédures doivent être suivies pour toute modification de conception ou travaux supplémentaires.

1. Lorsque le Canada demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :
  - a) Le responsable technique fournira à l'autorité contractante une description de la modification de conception ou des travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre à l'entrepreneur de fournir les renseignements suivants :
    - (i) tout impact de la modification de conception ou des travaux supplémentaires sur les exigences du contrat;
    - (ii) une ventilation des prix (avec augmentation ou diminution) découlant de la mise en oeuvre de la modification de conception ou de l'exécution des travaux supplémentaires, au moyen du formulaire PWGSC-TPSGC 1686, Soumission pour modification du plan ou travail supplémentaire, ou du formulaire PWGSC-TPSGC 1379, Travaux imprévus ou nouveaux travaux, (NOTA : Seuls les employés du gouvernement ont accès à ces formulaires) ou de tout autre formulaire requis par le Canada;
    - (iii) un calendrier pour effectuer la modification de conception ou pour exécuter les travaux supplémentaires ainsi que l'impact sur le calendrier d'exécution du contrat.
  - b) L'autorité contractante transmettra alors cette information à l'entrepreneur.
  - c) L'entrepreneur retournera le formulaire rempli à l'autorité contractante pour évaluation et toutes négociation. Lorsqu'une entente est conclue, le formulaire doit être signé par les parties dans les blocs-signature appropriés. Cela constituera l'autorisation écrite permettant à l'entrepreneur d'exécuter les travaux, et le contrat sera modifié en conséquence.
2. Lorsque l'entrepreneur demande une modification de conception ou des travaux supplémentaires :

- a) L'entrepreneur doit fournir à l'autorité contractante une demande de modification de conception ou de travaux supplémentaires en donnant suffisamment de détails pour permettre au Canada de l'examiner.
- b) L'autorité contractante transmettra la demande au responsable technique pour examen.
- c) Si le Canada convient qu'une modification de conception ou que des travaux supplémentaires sont requis, les procédures figurant au paragraphe 1 devront être suivies.
- d) Si le Canada détermine que la modification de conception ou les travaux supplémentaires ne sont pas requis, l'autorité contractante en informera l'entrepreneur par écrit.
3. L'entrepreneur ne doit effectuer aucune modification de conception ou exécuter des travaux supplémentaires sans avoir obtenu l'autorisation écrite de l'autorité contractante. Tout travail exécuté sans l'autorisation écrite de l'autorité contractante sera considéré comme étant hors de la portée du contrat et aucun paiement ne sera versé pour ces travaux.

**7.27 NON UTILISÉE****7.28 NON UTILISÉE****7.29 NON UTILISÉE**

A0032C (2011-05-06) Radoub du navire avec équipage

**7.30 Radoub du navire avec équipage**

1. Le navire sera avec équipage durant la période des travaux et il sera considéré comme étant « en service actif ». Durant cette période, la charge ou la garde du navire sera assurée par le Canada qui en gardera le contrôle.
2. Le matériel d'incendie doit être facilement accessible et l'entrepreneur doit veiller à ce qu'il soit disponible en cas d'urgence. L'entrepreneur doit prendre des précautions appropriées lorsqu'une combustion ou des soudures seront effectuées dans des compartiments ou d'autres secteurs clos du navire.

**7.31 Réunion préalable au réaménagement**

Une réunion préalable au réaménagement sera organisée et présidée par l'autorité contractante aux installations de l'entrepreneur quatre (4) jours ouvrables avant le début de la période des travaux.

**7.32 Réunions d'avancement**

Les réunions d'avancement, présidées par l'autorité contractante, auront lieu aux installations de l'entrepreneur, au besoin, généralement une fois par mois. D'autres réunions pourront également être organisées. L'entrepreneur sera représenté à ces réunions, à tout le moins, par le gestionnaire de contrats (projet), le gestionnaire de la production (superviseur) et le gestionnaire de l'assurance de la qualité. Les réunions d'avancement incorporeront généralement des réunions techniques devant être présidées par le responsable technique.

**7.33 Travaux non complétés et acceptation**

1. Le responsable de l'inspection, en collaboration avec l'entrepreneur, établira une liste des travaux non complétés à la fin de la période des travaux. Cette liste formera les annexes au document officiel d'acceptation pour le navire. Une réunion suivant la fin du contrat sera organisée par le responsable de l'inspection à la date d'achèvement des travaux pour examiner et signer le formulaire PWGSC-TPSGC 1205, Acceptation. (Insérer, s'il y a lieu : « Outre le montant retenu en vertu de la clause de retenue de la garantie, une retenue correspondant au double de la valeur estimative des travaux en cours s'appliquera jusqu'à l'achèvement des travaux ».)

2. L'entrepreneur doit remplir le formulaire ci-dessus en trois (3) exemplaires qui seront distribués par le responsable de l'inspection de la façon suivante :

- a) l'original à l'autorité contractante de TPSGC;
- b) une copie au responsable technique;
- c) une copie à l'entrepreneur.

#### **7.34 Autorisations**

L'entrepreneur doit obtenir et garder à jour tous les permis, licences ou certificats d'approbation requis pour exécuter les travaux en vertu des lois fédérales, provinciales ou municipales pertinentes. Tous les frais imposés en vertu de ces lois et règlements seront à la charge de l'entrepreneur. L'entrepreneur fournira sur demande au gouvernement du Canada une copie des permis, licence ou certificat susmentionné.

#### **7.35 Déchets dangereux - navires**

Clauses du guide des CCUA A0290C (2008-05-12) Déchets dangereux - navires

#### **7.36 NON UTILISÉE**

#### **7.37 Rebut et déchets**

Clauses du guide des CCUA A9055C (2010-08-16) Rebut et déchets

#### **7.38 Stabilité**

L'entrepreneur sera l'unique responsable de la stabilité et de l'assiette du navire durant la période où le navire se trouve dans les installations de l'entrepreneur, y compris l'arrimage et le désarrimage. L'entrepreneur doit consigner les renseignements relatifs au changement de poids ayant une incidence sur la stabilité du navire durant la période où le navire est en cale sèche. Lors de la remise du navire, le responsable technique fournira à l'entrepreneur les courbes de stabilité, les courbes hydrostatiques, l'état des réservoirs et la localisation du centre de gravité, ainsi que d'autres renseignements pertinents concernant l'état du navire.

#### **7.39 Navire - accès du Canada**

Clauses du guide des CCUA A9066C (2008-05-12) Navire - accès du Canada

#### **7.40 Titre de propriété du navire**

Clauses du guide des CCUA A9047C (2008-05-12) Titre de propriété du navire

#### **7.41 Indemnisation des accidents du travail**

Clauses du guide des CCUA A0285C (2007-05-25) Indemnisation des accidents du travail

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-13-2779

---

**ANNEXE <A>  
ÉNONCÉ DES TRAVAUX**

Le devis de travail complet est insérer comme document électronique et est nommé:

**NGCC GELIGET**  
**SPECIFICATION NO. 13-G026-014-01**

**ANNEXE <B>  
BASE DE PAIEMENT**

**Ne pas remplir cette section. Cette section sera remplie à l'adjudication du contrat. Vous référer à l'Annexe "I" "Feuille de présentation de la soumission financière"**

**B1 Prix du contrat**

Prix ferme pour le travail Connu	\$ _____
Pour l'achèvement des travaux spécifiés conformément à l'annexe A et détaillée à l'annexe 1 de l'annexe A	
<b>Taxes</b>	<b>\$ _____</b>
Prix total du contrat	\$ _____

Taux d'activité horaire ferme \$ \_\_\_\_\_

**Frais de service quotidiens**

Selon l'article I4

i) jours ouvrables en cale sèche	=	_____ \$
li) jours de repos en cale sèche	=	_____ \$
iii) jours ouvrables accosté	=	_____ \$
iv) jours de repos accosté	=	_____ \$

**B2 Travaux imprévus**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre: «Nombre d'heures (à négocier) montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.»

**B2.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

**B2.2** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

**B2.3** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

### **B3 Heures supplémentaires**

L'entrepreneur ne devra pas faire d'heures supplémentaires dans le cadre de ce contrat à moins d'y être autorisé d'avance et par écrit par l'autorité contractante. Toutes les demandes de paiements doivent être accompagnées d'un exemplaire de l'autorisation d'heures supplémentaires et de rapports faisant état des détails exigés par le Canada en ce qui a trait aux heures supplémentaires effectuées conformément à cette autorisation. Les primes seront calculées en prenant le taux horaire moyen des frais de main-d'œuvre directe, plus un bénéfice de 7 1/2 pour cent sur la prime de main-d'œuvre et les avantages sociaux. Ce tarif demeurera ferme pendant la durée du contrat, y compris toutes les modifications, et est sujet à une vérification si le Canada le juge nécessaire.

### **B4 Frais de service quotidiens**

Dans l'éventualité d'un délai dans l'exécution des travaux, et si ce délai est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme attribuable au Canada, le Canada acceptera de payer l'entrepreneur des frais de service quotidiens décrits ci-après pour chaque journée d'un tel délai. Ces frais constitueraient la seule responsabilité du Canada envers l'entrepreneur pour ce délai.

Ces frais comprennent le soutien administratif, les services de production, l'assurance de la qualité, le soutien matériel et toutes les autres ressources, les coûts directs et indirects et les produits consommables nécessaires au maintien du navire à l'installation de l'entrepreneur. Les frais quotidiens pour les jours supplémentaires au quai comprendront tous les frais pour les jours de relâche. Ces frais sont fermes et ne seront sujets à aucuns frais additionnels aux fins de marge ou de profit.

Les services de navire indiqués dans la liste de services (spécification HD-02) seront payés en fonction d'un coût unitaire conformément à la soumission. Les frais de services quotidiens soumis à l'annexe I s'appliqueront à tous les jours supplémentaires.

---

**ANNEXE <C>**  
**EXIGENCES EN MATIÈRE D'ASSURANCES**

**C1 Assurance responsabilité des réparateurs de navires**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une assurance responsabilité de réparateurs de navires d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 10000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police d'assurance responsabilité des réparateurs de navires doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada en tant qu'assuré additionnel devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.
  - b) Renonciation des droits de subrogation : L'assureur de l'entrepreneur doit renoncer à tout droit de subrogation contre le Canada, représenté par Pêches et Océans Canada - Garde côtière canadienne et par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada relativement à toute perte ou dommage au navire, peu importe la cause.
  - c) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
  - d) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
  - e) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.

**C2 Assurance de responsabilité civile commerciale**

1. L'entrepreneur doit souscrire et maintenir pendant toute la durée du contrat une police commerciale d'assurance responsabilité civile d'un montant équivalant à celui habituellement fixé pour un contrat de cette nature; toutefois, la limite de responsabilité ne doit pas être inférieure à 2000000\$ par accident ou par incident et suivant le total annuel.
2. La police commerciale d'assurance responsabilité civile doit comprendre les éléments suivants :
  - a) Assuré additionnel : Le Canada est désigné comme assuré additionnel, mais seulement en ce qui concerne les responsabilités qui peuvent découler de l'exécution du contrat par l'entrepreneur. L'intérêt du Canada devrait se lire comme suit : Le Canada, représenté par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada.

- b) Blessures corporelles et dommages matériels causés à des tiers découlant des activités de l'entrepreneur.
- c) Préjudice personnel : Sans s'y limiter, la couverture doit comprendre la violation de la vie privée, la diffamation verbale ou écrite, l'arrestation illégale, la détention ou l'incarcération et la diffamation.
- d) Responsabilité réciproque/Séparation des assurés : Sans augmenter la limite de responsabilité, la police doit couvrir toutes les parties assurées dans la pleine mesure de la couverture prévue. De plus, la police doit s'appliquer à chaque assuré de la même manière et dans la même mesure que si une police distincte avait été émise à chacun d'eux.
- e) Responsabilité contractuelle générale : La police doit, sur une base générale ou par renvoi explicite au contrat, couvrir les obligations assumées en ce qui concerne les dispositions contractuelles.
- f) Les employés et (s'il y a lieu) les bénévoles doivent être désignés comme assurés additionnels.
- g) Responsabilité de l'employeur (ou confirmation que tous les employés sont protégés par la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) ou par un programme semblable).
- h) Avis d'annulation : L'assureur s'efforcera de donner à l'autorité contractante un avis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation de la police.
- i) S'il s'agit d'une police sur la base des réclamations, la couverture doit être valide pour une période minimale de douze (12) mois suivant la fin ou la résiliation du contrat.
- j) Responsabilité civile indirecte du propriétaire ou de l'entrepreneur : Couvre les dommages découlant des activités d'un sous-traitant que l'entrepreneur est juridiquement responsable de payer.
- k) Pollution subite et accidentelle (minimum 120 heures) : Pour protéger l'entrepreneur à l'égard des responsabilités découlant de dommages causés par la pollution accidentelle.

### **C3 Limitation de la responsabilité de l'entrepreneur au titre de dommages subis par le Canada**

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans cet article de dommages causés par l'entrepreneur comprennent les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires, et ses représentants, et leurs employés.

2. Que la réclamation soit fondée contractuellement, sur un délit civil ou un autre motif de poursuite, la responsabilité de l'entrepreneur pour tous les dommages subis par le Canada et causés par l'exécution ou la non-exécution du contrat par l'entrepreneur se limite à 10,000,000.00\$ par incident ou accident, et suivant le total annuel de 20,000,000.00\$ pour les dommages causés en une année pendant la période du contrat, et telle année débutant à la date d'entrée en vigueur du contract ou son anniversaire, à un montant

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

maximum total de responsabilité de 40,000,000.00\$.  
suivants :

Cette limite ne s'applique pas au cas

- a) toute violation des droits de propriété intellectuelle;
- b) tout manquement aux obligations de garantie.

3. Chaque partie convient qu'elle est pleinement responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers et qui sont reliés au contrat, que la réclamation soit faite envers le Canada ou l'entrepreneur. Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour des dommages causés par l'entrepreneur, l'entrepreneur doit rembourser ce montant au Canada.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE <D>**

**Consentement à La Vérification De L'existence D'un Casier Judiciaire**

[Achatsetvents.gc.ca/appels-d-offres](http://Achatsetvents.gc.ca/appels-d-offres)

---

## ANNEXE <E> GARANTIE

D1 Les modifications suivantes ont été incorporées 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens (2013-06-27)

Supprimer section 2030 22 (2013-06-27) Garantie et insérer:

### Section 21 Garantie

1. À la discrétion du ministre, l'entrepreneur remplacera ou réparera à ses propres frais tout ouvrage fini (à l'exclusion des fournitures de l'État y étant incorporées) qui, par suite de quelque défaut ou inefficacité dans la fabrication, les matériaux ou le travail, est devenu défectueux ou ne répond pas aux exigences du contrat.
2. Nonobstant l'acceptation antérieure de l'ouvrage fini et sans restreindre la portée d'aucune autre clause du contrat ni de quelque condition, garantie ou stipulation implicitement ou explicitement prévue par la loi, l'entrepreneur garantit par la présente que les travaux suivants seront exempts de tout défaut et seront conformes aux exigences du contrat:
  - a) Tous les travaux de peinture durant une période de trois cent soixante-cinq (365) jours à partir de la date d'acceptation des travaux;
  - b) tous les autres travaux durant une période de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation des travaux, sauf que:
    - (i) la garantie portant sur les travaux liés à un système ou à de l'équipement qui n'est pas immédiatement mis en place ou en service continu sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation du navire;
    - (ii) la garantie portant sur tous les défauts, les écarts et les travaux en suspens énumérés dans le document d'acceptation à la livraison sera d'une durée de quatre-vingt-dix (90) jours à partir de la date d'acceptation subséquente de chaque article.
3. L'entrepreneur accepte de céder au Canada, et d'exercer au nom de celui-ci toutes les garanties portant sur le matériel fourni ou détenu par l'entrepreneur dont la durée excède les périodes précisées ci-dessus.

### D2 Procédures de garantie

1. Portée
  - a. Voici les procédures qui s'appliquent aux exigences particulières de garantie pour un navire, une fois le réaménagement effectué.
2. Définition
  - a. Il existe un certain nombre de définitions du terme « garantie » dont la plupart visent à décrire leur portée et leur application en droit. Nous fournissons ici l'une de ces définitions:

---

« Une garantie est une entente par laquelle la responsabilité d'un vendeur ou d'un fabricant à l'égard du rendement de son produit s'étend pour une période spécifique au-delà de la date à laquelle le produit passe aux mains de l'acheteur. »

### 3. Conditions de garantie

a. Les conditions générales du contrat aux fins de garantie des travaux de réaménagement sont définies dans les conditions générales 2030, Conditions générales - besoins plus complexes de biens, de TPSGC. Ces conditions viennent s'ajouter aux clauses du contrat.

b. Les périodes de garantie peuvent être stipulées dans plus d'une partie :

i. 90 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les travaux effectués par l'entrepreneur visant le réaménagement;

ii. 365 jours à compter de la date de désamarrage du navire pour les zones spécifiées de peinture en surface et sous-marine;

iii. 365 jours à compter de la journée où le document d'acceptation 1205 de TPSGC est signé pour les pièces et le matériel fournis par l'entrepreneur pour les travaux de réaménagement;

iv. toutes autres périodes spécifiques de garantie qui peuvent être exigées dans le contrat ou offertes par l'entrepreneur.

c. Les conditions qui précèdent ne visent pas le traitement d'autres défauts directement liés à des problèmes du responsable technique de la nature suivante:

i. les éléments qui deviennent inutilisables qui ne faisaient pas partie des spécifications de réaménagement;

ii. les spécifications de réaménagement ou d'autres documents connexes qui exigent des modifications ou des corrections pour augmenter leur viabilité;

iii. les travaux exécutés directement pour le responsable technique.

### 4. Déclaration des défauts aux fins de garantie

a. Le but initial de la préparation d'un rapport de défaut vise à faciliter la décision de savoir s'il faut ou non y faire intervenir la notion de garantie et de prendre les mesures pour effectuer les réparations. Par conséquent, en plus de préciser le défaut, de préciser l'emplacement, etc., le rapport doit contenir des détails du défaut. Les décisions touchant la garantie, en règle générale, doit être prise à l'échelle locale et le processus administratif doit être conforme aux procédures établies.

b. Ces procédures sont nécessaires car le fait d'invoquer une garantie ne signifie pas nécessairement que le garant effectuera automatiquement les réparations à ses propres frais. L'examen du défaut pourrait entraîner une renonciation de responsabilité. Par conséquent, il est essentiel que, lors de cet examen, le ministère soit directement représenté par un responsable technique compétent en mesure d'accepter ou de refuser les assertions du garant.

### 5. Procédures

a. Dès que les employés se rendent compte qu'un équipement ou qu'un système ne respecte pas les normes établies ou est devenu défectueux, il faut suivre les procédures suivantes aux fins d'enquête et de rapport:

i. Les responsables du navire doivent aviser le responsable technique lorsqu'un défaut, considéré comme étant directement lié aux travaux de réaménagement, a été remarqué.

ii. Après examen de la spécification et du document d'acceptation, le responsable technique, en collaboration avec le personnel du navire, doit compléter les données de base et la section 1 du formulaire de réclamation au titre de la garantie et faire parvenir l'original à l'entrepreneur aux fins d'inspection. Si l'inspection est incapable de justifier une mesure visant la garantie, le formulaire de réclamation de défaut doit être retourné à son auteur accompagné d'une brève justification. (Il est à remarquer que dans ce dernier cas, TPSGC avisera l'entrepreneur de sa décision et aucune autre mesure ne sera requise de la part de l'entrepreneur.) Les défauts en vertu de la garantie peuvent être communiqués par courrier, par télécopieur ou par courriel, selon la méthode la plus appropriée.

iii. Si l'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des réparations, il doit remplir les sections 2 et 3 du formulaire de réclamation, le retourner au responsable de l'inspection, qui confirmera que les mesures correctrices ont été prises et qui distribuera des exemplaires du formulaire au responsable technique et à l'autorité contractante de TPSGC.

b. Si l'entrepreneur conteste la réclamation ou accepte d'en partager la responsabilité, il doit remplir la section 2 du formulaire de réclamation, et fournir les renseignements appropriés et le faire parvenir à l'autorité contractante, qui en distribuera des exemplaires aux personnes nécessaires.

c. Lorsque l'entrepreneur conteste une réclamation de défaut lié à la garantie, le responsable technique peut prendre les dispositions nécessaires pour que les ressources internes corrigent le défaut ou que les travaux soient donnés en sous-traitance. Tous les coûts connexes doivent être surveillés et notés et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC. Le coût des matériaux et de la main-d'œuvre consacrés à la correction du défaut devront être inscrits à la section 5 du formulaire de réclamation de défaut par le responsable technique, qui fera parvenir le formulaire à l'autorité contractante de TPSGC, à des fins de suivi. Les pièces d'équipement défectueuses doivent être conservées jusqu'au règlement de la réclamation.

d. L'équipement défectueux visé par une réclamation possible de garantie ne doit pas normalement être enlevé avant que le représentant de l'entrepreneur ait eu l'occasion d'observer le défaut. Les travaux nécessaires doivent être entrepris en suivant les méthodes habituelles de réparation; les coûts pertinents doivent être notés distinctement et pourront être imputés à l'entrepreneur par TPSGC.

## 6. Responsabilité

a. L'entente entre l'autorité contractante, le responsable de l'inspection, le responsable technique et l'entrepreneur entraînera l'un des résultats suivants:

i. L'entrepreneur accepte l'entière responsabilité des frais de réparation en vertu des dispositions de garantie du contrat;

ii. Le responsable technique accepte l'entière responsabilité des réparations concernant l'élément visé; ou

iii. L'entrepreneur et le responsable technique acceptent de partager la responsabilité des coûts de réparation de l'élément inutilisable, auquel cas l'autorité contractante de TPSGC négociera la meilleure entente possible de partage des coûts.

b. Dans l'éventualité d'un désaccord, comme le stipule le paragraphe 5c TPSGC prendra les dispositions nécessaires avec l'entrepreneur, alors que le responsable technique informera ses cadres supérieurs en leur fournissant les données pertinentes et des recommandations.

c. Le coût total de traitement des réclamations de garantie doit inclure les frais de déplacement et d'hébergement des employés de l'entrepreneur et tenir compte des contraintes opérationnelles et du temps d'arrêt de l'équipement et des systèmes. Par conséquent, l'autorité contractante/le responsable de l'inspection et le responsable technique discuteront du coût de la main-d'œuvre et du matériel requis pour la prise des mesures correctives, en vue de déterminer la meilleure solution.

#### 7. Période de vérification et de réparation visée par la garantie

Dans la mesure du possible, une période à quai doit être prévue juste avant l'expiration de la période de garantie de 90 jours. Cette période vise à fournir le temps nécessaire pour effectuer les réparations visées par la garantie et leur vérification par l'entrepreneur.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

**APPENDICE 1 DE ANNEXE <E>**



Public Works and Government  
Services Canada

Travaux publics et Services  
gouvernementaux Canada

**Warranty Claim  
Réclamation De Garantie**

Vessel Name – Nom de navire	File No. – N° de dossier	Contract No. - N ° de contrat
Customer Department – Ministère client		Warranty Claim Serial No. Numéro de série de réclamation de garantie
Contractor – Entrepreneur		<b>Effect on Vessel Operations</b> <b>Effet sur des opérations de navire</b> Critical    Degraded    Operational    Non-operational

**1. Description of Complaint – Description de plainte**

Contact Information – l'information de contact

Name – Nom

Tel. No. - N ° Tél

Signature – Signature

Date

**2. Contractor's Investigative Report – Le rapport investigateur de l'entrepreneur**

**3. Contractor's Corrective Action – La modalité de reprise de l'entrepreneur**

Contractor's Name and Signature – Nom et signature de l'entrepreneur

Date of Corrective Action - Date de modalité de reprise

Client Name and Signature - Nom et signature de client

Date

**4. PWGSC Review of Warranty Claim Action – Examen d'action de réclamation de garantie par TPSGC**

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

---

Signature – Signature

Date

---

**5. Additional Information – Renseignements supplémentaires**

**Canada**

PWGSC-TPSGC

---

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE <F>  
NON UTILISEE**

**ANNEXE <G>  
NON UTILISEE**

**ANNEXE <H>  
NON UTILISEE**

**ANNEXE <I>**  
**FEUILLE DE PRÉSENTATION DE LA SOUMISSION FINANCIÈRE**

**I.1 Évaluation des prix**

Le prix de la soumission sera évalué en dollars canadiens, la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée en sus.

<b>a)</b>	<b>Travaux prévus</b>  Pour les travaux indiqués à l'annexe A et détaillés dans la feuille de données de prix à l'annexe I, appendice 1, un prix ferme de :	_____ \$
<b>b)</b>	<b>Travaux non déterminés</b>  Heures de travail estimatives à un taux de rémunération horaire fixe, y compris les coûts indirects et le profit : 1,000 heures-personnes X _____ \$ par heure pour un prix de : Hours in excess of 1000 will also be charged at this rate  Bidders are to include any premiums / surcharges or fees that are applicable to the hourly rate.	_____ \$
<b>c)</b>	<b>Frais de service quotidiens</b> Selon l'article I4 i) deux (2) jours ouvrables en cale sèche X _____ \$ = _____ \$ ii) deux (2) jours de repos en cale sèche X _____ \$ = _____ \$ iii) deux (2) jours ouvrables accosté X _____ \$ = _____ \$ iv) deux (2) jours de repos accosté X _____ \$ = _____ \$	_____ \$
<b>d)</b>	<b>Frais de transfert de navire</b> Selon l'article I5:	_____ \$
<b>e)</b>	<b>Prix d'évaluation</b> TVH ou TPS en sus [a + b + c + d]: Pour une évaluation totale de :	_____ \$

**I2 Travaux imprévus**

L'entrepreneur sera rémunéré comme suit pour les travaux imprévus autorisés par le ministre:  
«Nombre d'heures (à négocier) X \_\_\_\_\_ \$ montant correspondant à votre *tarif d'imputation horaire* ferme pour la main-d'œuvre, y compris les *frais généraux* et les bénéfices, plus le prix de revient réel des matériaux, auquel sera ajouté une marge bénéficiaire de 10%, ainsi que la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée, s'il y a lieu, du coût total du matériel et de la main-d'œuvre Le *tarif d'imputation horaire* ferme et la marge

bénéficiaire sur le matériel demeureront ferme pour la durée du contrat et toutes autres modifications s'y rattachant.»

**12.1** Nonobstant les définitions ou les termes utilisés ailleurs dans le présent document ou dans le Système de gestion des coûts du soumissionnaire, lors de la négociation des *heures de travail* pour les travaux imprévus, TPSGC tiendra uniquement compte des heures de travail directement liées aux travaux pertinents. Les éléments des *frais de main-d'œuvre connexes* identifiés au point B2.2 ci-dessous ne seront pas négociés, mais seront pris en compte en conformité de la Note B2.2. Il incombe donc au soumissionnaire d'inscrire des chiffres dans le tableau susmentionné afin qu'il reçoive une juste rémunération, indépendamment de la structure de son Système de gestion des coûts.

**12.2** Une Indemnité pour les *frais de main-d'œuvre connexes* comme la gestion, la supervision directe, les achats, la manutention, l'assurance de la qualité et les rapports, les premiers soins, les inspections de dégazage et les rapports, et l'établissement de prévisions, sera incluse comme *frais généraux* pour établir le *tarif d'imputation pour la main-d'œuvre* inscrits à la ligne B2.

**12.3** Le taux de majoration de 10% pour les matériaux s'appliquera également aux coûts des contrats de sous-traitance. Le taux de majoration comprend toutes les indemnités pour la gestion des matériaux et de la sous-traitance qui n'entrent pas dans le tarif d'imputation pour la main-d'œuvre. L'entrepreneur n'aura pas droit à une indemnité distincte pour l'achat et la manutention des matériaux ou pour l'administration de la sous-traitance.

### **I3 Rémunération des heures supplémentaires**

Rémunération des heures supplémentaires autorisées sera calculé de la manière suivante:

a. Connu pour le travail, le prix du contrat plus les heures supplémentaires convenus payés à des taux de cotisation suivants, ou,

b. Pour les travaux imprévus, ont convenu des heures supplémentaires à la cité de charge-out  
Taux d'activité ainsi que les taux de prime suivants:

Pour l'heure et demi: \_\_\_\_\_ \$ par heure, ou,

Pour Double fois \_\_\_\_\_ \$ par heure

### **I4 Quotidiennes droits de services**

Frais d'entrée quotidiens les services doivent être fournis par le soumissionnaire et est entré dans le tableau I.1. Dans le cas d'un retard dans l'exécution des travaux, et si ce retard est reconnu et accepté par l'autorité contractante comme étant attribuable au Canada. Ces frais seront de la seule responsabilité du Canada à l'entrepreneur pour le retard.

Les frais comprennent, mais sans s'y limiter, tous les aspects des coûts suivants: Soutien administratif, Services de production, l'assurance qualité, le soutien matériel, d'entretien préventif et des services maritimes, et toutes les autres ressources et les coûts directs nécessaires pour maintenir le navire à la l'entrepreneur installation. Ces frais sont fermes et non soumis à des frais supplémentaires pour la marque ni profit.

**I5 Frais de transfert du navire**

1. Le prix d'évaluation doit inclure les frais de transfert du navire du port d'attache jusqu'au chantier naval ou à l'installation de radoub où les travaux seront exécutés, et de son retour au port d'attache une fois les travaux terminés, conformément à ce qui suit :

a. Le soumissionnaire doit fournir l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub où il propose d'exécuter les travaux ainsi que les frais applicables de transfert du navire, à partir de la liste fournie au paragraphe 2 de cette clause.

Chantier naval ou installation de radoub : \_\_\_\_\_ Frais applicables de transfert du navire : \_\_\_\_\_

b. Si l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub où le soumissionnaire a l'intention d'exécuter les travaux n'apparaît pas sur la liste fournie au paragraphe 2 de cette clause, le soumissionnaire doit, au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions, aviser par écrit l'autorité contractante de l'emplacement proposé pour l'exécution des travaux. L'autorité contractante confirmera par écrit au soumissionnaire, au moins cinq (5) jours civils avant la date de clôture des soumissions, l'emplacement du chantier naval ou de l'installation de radoub et les frais applicables de transfert du navire.

Toute soumission précisant un emplacement pour l'exécution des travaux qui ne figure pas sur la liste au paragraphe 2 de cette clause et pour laquelle un avis écrit n'a pas été reçu par l'autorité contractante comme cela est indiqué ci-dessus, sera déclarée non recevable.

2. Liste des chantiers navals ou des installations de radoub ainsi que des frais applicables de transfert du navire :

Navire : \_\_\_\_\_

Port d'attache : \_\_\_\_\_

Dans le cas des navires transférés avec un équipage du gouvernement, les frais de transfert incluent le coût du carburant à la vitesse de transit du navire la plus économique et le coût des travaux de radoub sans équipage seulement, ainsi que les frais de transport de l'équipage responsable de la livraison, basés sur le port d'attache du navire et du chantier naval ou de l'installation de radoub. Les frais de transport de l'équipage n'incluent pas les frais pour les membres de l'équipage de livraison qui demeurent au chantier naval ou à l'installation de radoub afin d'exécuter les tâches du projet liées au transfert du navire.

Dans le cas des navires transférés sans équipage par remorquage commercial, par chemin de fer, par route ou tout autre moyen de transport convenable, les frais de transfert doivent :

i. faire partie de la soumission financière du soumissionnaire lorsque celui-ci est responsable du transfert; ou

ii. être identifiés en tant que frais applicables de transfert du navire, selon la liste ci-dessous, lorsque le Canada est responsable du transfert.

<b>Shipyards</b>		<b>Vessel Transfer Cost</b>
SAMSON Enterprises	Arichat, NS	\$3,620.76
AECON Fabco	Pictou, NS	\$4,4641.79
CME Marine Works	Sambro, NS	\$1,896.47
Lunenburg Foundry	Lunenburg, NS	\$1,614.15
Shelburne Ship Repair	Shelburne, NS	\$860.88
AF Theriault	Meteghan, NS	\$398.79

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

F5561-13-2779

---

**APPENDICE 1 À L'ANNEXE <I>  
FEUILLE DE RENSEIGNEMENTS SUR LES PRIX**

La feuille de renseignements sur les prix sera présenté avec les minutes de la conférence des soumissionnaires sous forme de modification à l'appel d'offres.

**ANNEXE <J>  
ATTESTATIONS EXIGÉES**

**PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI  
-ATTESTATION**

Je, soumissionnaire, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-dessous. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de manquement, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des soumissions, ou pendant la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un soumissionnaire. À défaut de répondre à cette demande, la soumission sera déclarée non recevable, ou sera considérée comme un manquement au contrat.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, visitez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada - Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de la demande de soumissions sera utilisée]

Compléter à la fois A et B.

A. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

- ( ) A1. Le soumissionnaire atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- ( ) A2. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- ( ) A3. Le soumissionnaire atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la Loi sur l'équité en matière d'emploi.
- ( ) A4. Le soumissionnaire atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).

A5. Le soumissionnaire a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada; et

- ( ) A5.1. Le soumissionnaire atteste qu'il a conclu un Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec HRDCC - Travail.

**OU**

- ( ) A5.2. Le soumissionnaire a présenté l'Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) à RHDCC - Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le en bonne et due forme et transmettez-le à RHDCC - Travail.

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

B. Cochez seulement une des déclarations suivantes :

B1. Le soumissionnaire n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le soumissionnaire est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'annexe Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Attestation. (Consultez la section sur les coentreprises des instructions uniformisées.)

Solicitation No. - N° de l'invitation

F5561-132779/A

Amd. No. - N° de la modif.

Buyer ID - Id de l'acheteur

ha1403

Client Ref. No. - N° de réf. du client

F5561-13-2779

File No. - N° du dossier

HAL-3-71220

CCC No./N° CCC - FMS No/ N° VME

---

**ANNEXE <K>**

**Information requise pour l'attestation relative au Code de conduite**

**INFORMATION REQUISE POUR L'ATTESTATION RELATIVE AU CODE DE CONDUITE**

Veillez fournir le nom des entités suivantes, selon la nature du droit de propriété de l'entreprise.

1. Dans le cas d'une personne morale: le nom de chacun des membres du conseil d'administration

---

---

---

---

2. Dans le cas d'une entreprise individuelle ou d'un particulier faisant affaires sous le nom d'une entreprise: le nom de l'unique propriétaire ou particulier

---

---

---

---

3. Dans le cas d'une coentreprise: le nom de tous les membres actuels de la coentreprise

---

---

---

---

4. Dans le cas d'un particulier, le nom complet de la personne

---

---

---

---



Fisheries and Oceans  
Canada

Canadian Coast Guard

Pêches et Océans  
Canada

Garde côtière canadienne

## GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE



### DEVIS DE RADOUB

NGCC Spray

**DEVIS DE RADOUB N° 13-S040-017-1**

3 février 2014

CLARK'S HARBOUR, NOUVELLE-ÉCOSSE



# TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES .....	1
REMARQUES GÉNÉRALES .....	3
1. Autorité technique de la Garde côtière sur place : .....	3
2. Sécurité : .....	3
3. Sous-traitants : .....	3
4. Calendrier : .....	3
5. Frais de service quotidiens : .....	4
6. Attestations de chimiste : .....	4
7. Soudage : .....	4
8. Système électrique : .....	5
9. Travail à chaud – Ventilation et confinement : .....	5
10. Protection : .....	6
11. Services auxiliaires : .....	6
12. Abris et chauffage : .....	6
13. Conditions de service : .....	6
14. Travail à chaud et piquets d'incendie : .....	7
15. Déplacement : .....	7
16. Éclairage .....	7
17. Nettoyage : .....	7
18. Inspection : .....	8
19. Peinture : .....	8
20. Matériaux et outils : .....	8
21. Documents de référence : .....	8
22. Mesures : .....	9
23. Coopération : .....	9
24. Systèmes de sécurité incendie : .....	9
25. Usage du tabac : .....	9
26. Accès : .....	10
H-01 SERVICES .....	11
1. Alimentation électrique.....	11
2. Passerelles .....	11
3. Ramassage des déchets .....	12
4. Accostage .....	12
5. Abris et hangars.....	12

6. Essais en mer .....	13
7. Contrôle de la qualité .....	13
H-02 – INSPECTION DES ESPACES MORTS ET DES RÉSERVOIRS .....	14
HD-01 AMARRAGE ET DÉSAMARRAGE .....	17
HD-02 PEINTURE .....	19
HD-03 – INSPECTION DES ARBRES PORTE-HÉLICE ET DES PALIERS .....	23
HD-04 – BOÎTES À CLAPETS ET PRISES D'EAU DE MER – INSPECTION .....	25
HD-05 – INSPECTION DE LA CARÈNE .....	26
E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER.....	27
E-02 – ENTRETIEN DES MOTEURS PRINCIPAUX.....	33
E-03 – INSPECTION DES CHÂÎNES ET DES ANCRES .....	34
E-04 – ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES – INSPECTION .....	34
ANNEXE .....	35

## REMARQUES GÉNÉRALES

### 1. Autorité technique de la Garde côtière sur place :

Tous les travaux indiqués, ainsi que les travaux imprévus, doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité technique sur place. À moins d'avis contraire, l'autorité technique sur place, ou son représentant désigné, doit agir à titre de gestionnaire de l'entretien des navires pour le bateau. Lorsqu'une tâche du devis est terminée, l'autorité technique doit en être informée afin de mener une inspection avant la toute fin des travaux. Ne pas informer l'autorité technique ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité de lui donner l'occasion d'inspecter les tâches effectuées. Les inspections menées par l'autorité technique relativement aux tâches ne remplacent pas les inspections requises par la Direction de la Sécurité maritime de Transports Canada (SMTC), par Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC) ou par Santé Canada (SC).

### 2. Sécurité :

Une annexe portant sur la sécurité et intitulée « EXIGENCES DU MANUEL DE SÉCURITÉ DE LA FLOTTE » est jointe au présent devis. Outre les exigences détaillées contenues dans le devis, l'annexe reprend certaines des exigences provenant du « MANUEL DE SÉCURITÉ DE LA FLOTTE » (quatrième édition, version 1), qui s'appliquent aux travaux de radoub et de passage en cale sèche confiés à des entrepreneurs. Les entrepreneurs qui n'ont pas de copie de ce document de référence en recevront une s'ils le demandent.

Il est noté dans l'annexe que l'ensemble des travaux donnés à contrat doivent être effectués conformément aux exigences de la partie 2 du Code canadien du travail. Les entrepreneurs éventuels doivent inclure dans leur soumission le nom des gestionnaires ou des superviseurs de la sécurité qui veilleront à ce que ces exigences en matière de sécurité au travail soient respectées.

### 3. Sous-traitants :

Les conditions, modalités, etc., qui sont énumérées dans les remarques générales s'appliquent à tous les sous-traitants retenus par l'entrepreneur principal pour effectuer les travaux prévus au devis.

### 4. Calendrier :

À la réunion préalable au radoub, l'entrepreneur retenu doit fournir un diagramme à barres de production ou un calendrier faisant état des dates de début et de fin des travaux pour chacune des tâches du présent devis. Ce diagramme ou ce calendrier doit mettre en évidence les dates importantes et contenir des précisions quant aux répercussions qu'aurait le retard dans l'achèvement d'un lot de travaux. Chaque fois que le calendrier fait l'objet d'une révision, l'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique et à l'autorité contractante de TPSGC des calendriers de production mis à jour.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 2

### 5. Frais de service quotidiens :

L'entrepreneur doit accorder suffisamment de temps pour permettre l'achèvement des travaux « connus » qui sont décrits dans le présent devis. L'entrepreneur doit indiquer le montant total de ses frais de service quotidiens estimatifs, plus un prix unitaire aux fins de rajustement. Pendant la durée du contrat, l'entrepreneur doit fournir le personnel, le matériel et l'équipement qu'il faut pour effectuer les travaux, y compris ce qui est nécessaire pour effectuer les travaux imprévus. Si l'entrepreneur doit consentir des efforts supplémentaires en raison de son incapacité à respecter son calendrier de production, la Garde côtière canadienne ne les paiera pas.

### 6. Attestations de chimiste :

L'entrepreneur doit fournir à l'autorité technique une attestation d'un chimiste de marine conformément à la norme TP 3177E de la SMTC avant de commencer les travaux de nettoyage ou de peinture, ainsi que les travaux à chaud dans des espaces clos ou dans les salles des machines. Chaque attestation doit clairement indiquer le type de travaux permis, la durée de validité de l'attestation et les renseignements suivants qui se rapportent aux essais de qualité de l'air : le niveau de gaz toxique en parties par million, le pourcentage de limite inférieure d'explosivité et le pourcentage d'oxygène. Chaque attestation doit être signée et datée par le chimiste de marine ou par la personne qualifiée qui effectue les essais. Toutes les attestations doivent être renouvelées conformément aux règlements. L'entrepreneur et ses sous-traitants sont informés que tous les travaux effectués dans des espaces clos tels qu'ils sont définis dans le Code canadien du travail et par la législation provinciale pertinente doivent être entièrement conformes aux dispositions qui y sont contenues.

L'entrepreneur et ses sous-traitants sont informés que tous les travaux effectués dans des espaces clos tels qu'ils sont définis dans la partie II du Code canadien du travail, dans le *Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* et dans la législation provinciale pertinente doivent être entièrement conformes aux dispositions qui y sont contenues.

<http://www.tc.gc.ca/media/documents/securitemaritime/tp3177f.pdf>

Code canadien du travail <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/L-2/index.html>

*Règlement sur la sécurité et la santé au travail (navires)* <http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-87-183/index.html>

### 7. Soudage :

L'entrepreneur doit être certifié par le Bureau canadien de soudage conformément à la section 1 et aux sous-sections 2.1 et 2.2 de la norme W47.1-1983 « Certification des compagnies de soudage par fusion des structures d'acier ». Lorsque du soudage est nécessaire sur une superstructure en aluminium, les exigences de la GCC relativement au soudage de l'aluminium (TP 9415E) s'appliquent et l'entrepreneur doit être certifié en vertu de la norme CSA 47.2, Certification des compagnies de soudage par fusion de l'aluminium, du Bureau canadien de soudage. Le personnel qui effectue des travaux de soudage doit être approuvé par le Bureau canadien de soudage. Tous les sous-traitants doivent être certifiés par le Bureau canadien de soudage, comme ci-dessus, et en plus, conformément à la section 3 de la norme CSA W47.1-1983. Lorsqu'un sous-traitant est certifié conformément à la section 3, l'entrepreneur principal doit se doter d'un programme certifié d'assurance de la qualité pour la mise en œuvre et le maintien de mesures de contrôle adéquates de l'exécution par le sous-traitant. Pour toute opération de soudage à proximité de roulements ou d'équipement électronique, les systèmes de soudage doivent être mis à la terre localement. Aucune opération de soudage ne doit avoir lieu sur le bateau si l'autorité technique n'a pas donné son autorisation directe.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 3

### 8. Système électrique :

Toutes les installations et réparations électriques doivent être faites conformément aux plus récentes éditions des Normes d'électricité suivantes régissant les navires :

TP 127F – Normes d'électricité régissant les navires

<http://www.tc.gc.ca/fra/securitemaritime/tp-tp127-menu-263.htm>

Norme IEEE Std 45 – Recommended Practice for Electrical Installation on Shipboard [http://standards.ieee.org/develop/wg/45\\_WG.html](http://standards.ieee.org/develop/wg/45_WG.html)

### 9. Travail à chaud – Ventilation et confinement :

Pour le travail à chaud dans le cadre de travaux prévus et imprévus, l'entrepreneur doit s'assurer d'employer la méthode la plus directe pour évacuer du bateau la poussière, les débris, les gaz et la fumée produits par les travaux.

Tout le travail à chaud doit être exécuté à l'intérieur d'une zone bien délimitée, laquelle doit être isolée du reste du bateau pendant toute la durée des travaux entraînant la production de gaz de soudage, de fumée et de poussière de meulage. Les zones en question doivent être indiquées dans les tâches contenues dans l'ensemble des travaux prévus. Selon la même logique, une zone doit être définie pour le travail à chaud dans le cadre de travaux supplémentaires imprévus. La zone doit se limiter aux secteurs où le travail à chaud a lieu, aux zones interdites où la présence de piquets d'incendie est requise et aux chemins d'accès reliant la zone à l'extérieur du bateau pour les ouvriers, les appareils de soudage et de découpage et les conduits de ventilation.

Dans les zones où les locaux et les espaces de travail occupés ne peuvent pas être complètement isolés et fermés à l'accès du personnel, un dispositif de porte double étanche (sas d'air) doit être installé pour y minimiser l'infiltration de contaminants. Un ventilateur d'extraction doit se trouver aussi près que possible de la porte intérieure, dans la zone des travaux, pour réduire l'infiltration de contaminants dans le sas d'air et dans les locaux et les espaces de travail.

Toutes les portes à l'intérieur de la zone concernée, qui ne sont pas touchées par les travaux et par lesquelles l'entrée des guetteurs d'incendie n'est pas requise, doivent être fermées hermétiquement pour prévenir l'infiltration de contaminants. Les couloirs qui mènent à la zone doivent être condamnés. L'entrepreneur doit nettoyer complètement toutes les surfaces et tous les tissus qui ne sont pas correctement protégés à l'intérieur d'un compartiment.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 4

### 10. Protection :

L'entrepreneur doit assurer une protection temporaire suffisante pour tout le matériel et toutes les zones visés par ses travaux. Il doit prendre les précautions nécessaires pour maintenir en bon état les machines, l'équipement, les accessoires, les approvisionnements ou le matériel (aménagements, revêtements, revêtements de ponts, etc.) par suite d'une exposition ou du déplacement des matériaux, de travaux de sablage au jet ou de grenailage, de soudage, de meulage, de brûlage, de gougeage et de peinture. L'entrepreneur est responsable des réparations ou du remplacement de pièces en cas de dommages.

### 11. Services auxiliaires :

L'entrepreneur doit inclure dans le devis les coûts liés au transport, au gréement, à la pose d'échafaudages, à l'élingage, au grutage, au déblaiement et à l'installation de pièces et de matériel qui peuvent être requis pour l'exécution des travaux.

### 12. Abris et chauffage :

L'entrepreneur doit fournir les abris et le chauffage nécessaires pour l'exécution des travaux prévus. Il doit tenir compte de la nature des travaux, de la période de l'année où le radoub a lieu et des conditions météorologiques propres à cette période et à la zone géographique où il se trouve. Les situations où il peut être nécessaire d'utiliser des abris et le chauffage comprennent, sans toutefois s'y limiter, la peinture, la dépose du ou des arbres et le nettoyage des réservoirs.

### 13. Conditions de service :

Sauf indication contraire, les composants, les matériaux et les installations fournis ou fabriqués par l'entrepreneur doivent respecter les conditions de service suivantes :

Dans les zones exposées aux éléments :

- température extérieure de -40 °C à 35 °C;
- vitesse du vent de 50 nœuds;
- température de l'eau de -20 °C à 30 °C;
- effet de choc de 2,5 g à l'horizontale et de 1,5 g à la verticale.

Les nouveaux composants et matériaux et les nouvelles installations à l'intérieur du bateau doivent résister aux accélérations définies dues aux effets de choc.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 5

### 14. Travail à chaud et piquets d'incendie :

L'entrepreneur doit informer l'autorité technique de toute tâche qui entraîne l'utilisation de chaleur, et ce, avant et après son exécution. L'entrepreneur doit fournir suffisamment d'extincteurs et mettre en place un personnel de surveillance adéquat pendant l'utilisation d'équipement dégageant une chaleur importante et jusqu'au refroidissement de l'élément de travail. Le piquet d'incendie doit être disposé afin que toutes les surfaces de travail soient visibles et accessibles. Les extincteurs du bateau doivent être utilisés en cas d'urgence seulement. Si l'entrepreneur devait utiliser les extincteurs du bateau en situation d'urgence, ils doivent être rechargés et faire l'objet d'une nouvelle certification de la part d'un établissement local choisi par la Garde côtière canadienne, et ce, aux frais de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir le revêtement ignifuge adéquat pour protéger les chemins de câbles, les câbles, l'équipement et la structure contre le laitier et les projections de soudure, par exemple.

### 15. Déplacement :

Les canalisations, les trous d'homme, les pièces et le matériel qui doivent être temporairement déplacés pour permettre l'exécution des travaux définis ou offrir un accès doivent être remis en état à l'aide de joints, de composés antigrippants, de colliers de serrage et de supports le cas échéant (matériel fourni par l'entrepreneur – MFE). À la fin des travaux, l'équipement et les systèmes ainsi déplacés doivent être mis à l'essai pour vérifier qu'ils fonctionnent correctement et que l'intégrité des fluides est préservée. L'entrepreneur doit, à ses propres frais, corriger les déficiences. Remarque : Il incombe à l'entrepreneur de signaler à l'autorité technique le matériel et les systèmes qui devront faire l'objet d'essais pour vérifier leur bon fonctionnement, et ce, avant qu'ils soient déplacés pour les besoins des travaux.

### 16. Éclairage

L'entrepreneur doit fournir, installer et maintenir en bon état l'éclairage et la ventilation temporaires dont il a besoin pour mener à bien toutes les tâches de ce devis. De plus, il doit enlever l'éclairage et la ventilation temporaires une fois les travaux terminés. Les ampoules et les tubes fluorescents nus ne doivent pas être utilisés comme éclairage temporaire à l'intérieur du bateau. Tous les dispositifs d'éclairage utilisés dans le bateau doivent être dotés d'un écran de protection approuvé.

### 17. Nettoyage :

L'entrepreneur doit s'assurer que les zones, les espaces et les compartiments où des travaux ont été effectués ou dans lesquels le personnel de chantier et les sous-traitants ont circulé sont aussi propres qu'au début des opérations de radoub du bateau. Cela comprend les zones de travaux internes et externes, ainsi que les espaces adjacents concernés qui se trouvent en dehors des principales zones de travaux. Les chiffons et les débris de même que les déchets produits par le personnel du chantier naval et les sous-traitants pendant qu'ils sont à bord du bateau doivent être jetés chaque jour dans les conteneurs à déchets. Les coûts du ramassage de la saleté, des débris et des déchets doivent être inclus dans le prix indiqué par l'entrepreneur.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 6

### 18. Inspection :

L'entrepreneur doit faire appel aux inspecteurs de la SMTC et de Santé Canada pour la réalisation d'enquêtes et d'inspections selon le besoin. On doit demander aux experts maritimes de la SMTC invités par l'entrepreneur de signer le registre d'inspection de l'autorité technique pour chacune des tâches qui a fait l'objet d'une inspection. Lorsque la loi ou les travaux décrits dans le présent devis exigent l'approbation d'Environnement Canada ou de toute autre autorité, l'entrepreneur doit obtenir ces approbations et les consigner dans un registre. Deux (2) exemplaires de chaque approbation et registre doivent être remis à l'autorité technique.

### 19. Peinture :

Sauf indication contraire, deux (2) couches d'apprêt marin au minimum doivent être appliquées sur les charpentes de remplacement en acier ou sur les charpentes en acier déplacées dès que les travaux sont terminés. L'entrepreneur doit indiquer à l'autorité technique l'endroit où l'apprêt doit être appliqué pour que cette dernière puisse le conseiller sur le type d'apprêt à utiliser. Il est interdit d'utiliser de la peinture au plomb. Avant de peindre, il faut au moins nettoyer les nouvelles charpentes en acier et les charpentes en acier endommagées à l'aide d'outils mécaniques pour préparer les surfaces. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour que l'autorité contractante de TPSGC soit prévenue une fois que la première couche de peinture a complètement durci. Elle pourra alors procéder à l'inspection avant que la deuxième couche soit appliquée. Si l'entrepreneur ne se conforme pas à cette exigence, il doit appliquer une autre couche à ses propres frais.

### 20. Matériaux et outils :

Sauf indication contraire, tous les matériaux doivent être fournis par l'entrepreneur. L'entrepreneur doit fournir tous les outils et les matériaux nécessaires à l'exécution des travaux indiqués. Au besoin, des outils spéciaux propres au bateau seront fournis par l'autorité technique et devront lui être rendus. L'entrepreneur doit aller chercher les outils à l'endroit où ils se trouvent à bord du bateau, puis il doit les remettre à leur place et les arrimer une fois la tâche terminée. Autrement, les outils et l'équipement propres au bateau ne seront pas mis à la disposition de l'entrepreneur.

### 21. Documents de référence :

L'autorité technique a pu fournir des renseignements dans le présent devis et dans les pièces jointes (dessins techniques, photos, etc.) à titre indicatif seulement. Tous les dessins, emplacements et documents et toutes les photos, dimensions, descriptions, mesures et valeurs d'ingénierie, etc., énumérés ou sous-entendus doivent être examinés par l'entrepreneur avant le début des travaux ou de la fabrication. Toutes les anomalies doivent être consignées et signalées à l'autorité technique et au mécanicien du bateau dans les plus brefs délais. Toute modification qui doit être apportée aux travaux définis, compte tenu de ce qui précède, doit faire l'objet d'une entente entre l'entrepreneur et l'autorité technique, et ce, avant que les travaux débutent.

La remise en état et l'installation de toutes les machines et de tout l'équipement indiqués dans le présent document doivent être conformes aux instructions, dessins et spécifications pertinents des fabricants.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 7

### 22. Mesures :

Toutes les dimensions doivent être mesurées et enregistrées en pouces. Sauf indication contraire, les dimensions doivent être mesurées et affichées en millièmes de pouce (0,000 po). Tous les instruments de mesure doivent être décrits dans les fiches de déclaration présentées. Toutes les dimensions affichées doivent être dactylographiées ou imprimées correctement et lisiblement, et elles doivent comprendre le nom de la personne qui a pris les mesures. L'entrepreneur doit s'assurer que le matériel d'essai et les instruments de mesure (mécaniques ou électriques) qui sont requis pour les travaux définis sont étalonnés. En outre, il doit veiller à ce que les certificats d'étalonnage qui se rapportent au matériel et aux instruments sont fournis à l'autorité contractante de TPSGC avant la dernière inspection ou vérification des essais.

Les résultats des essais, les étalonnages, les mesures et les lectures doivent être convenablement indiqués sous forme de tableaux et compilés, et trois (3) exemplaires dactylographiés doivent être fournis, soit deux pour les services techniques de la Garde côtière canadienne et un pour l'autorité contractante de TPSGC. Tous les essais doivent être effectués à la satisfaction de l'autorité technique et de l'inspecteur de la SMTC.

### 23. Coopération :

Tout au long du radoub, il se peut que les membres de l'équipage du navire, le personnel technique de la Garde côtière et les spécialistes en entretien procèdent à la réparation, à l'entretien ou à la modification de divers éléments de l'équipement du bateau qui ne sont pas visés par le présent devis. L'entrepreneur ne doit pas refuser l'accès au bateau à ces personnes. Toutes les mesures seront prises pour garantir que ces travaux contrôlés par la Garde côtière ne nuiront pas au bon déroulement des travaux effectués par l'entrepreneur

### 24. Systèmes de sécurité incendie :

Partout où des travaux sont effectués sur les systèmes de lutte contre les incendies ou de détection des incendies du bateau, ils doivent être menés afin que celui-ci et les personnes à bord bénéficient en tout temps d'une protection efficace contre les incendies. À cette fin, on peut déposer ou désarmer une partie seulement du système d'incendie à la fois. Pendant le déroulement des travaux, des dispositifs de remplacement ou d'autres moyens jugés acceptables par l'autorité technique peuvent être utilisés.

Remarque : L'entrepreneur doit aviser l'autorité technique avant de procéder à la désactivation des systèmes anti-feu ou des systèmes de détection d'incendies et au moment de leur réactivation.

### 25. Usage du tabac :

La Politique sur l'usage du tabac dans la fonction publique interdit l'usage du tabac à bord des navires de l'État dans tous les endroits à l'intérieur du bateau où travaillent des employés de chantier maritime. L'entrepreneur doit informer les ouvriers de cette politique et s'assurer qu'ils s'y conforment.

## REMARQUES GÉNÉRALES – PAGE 8

### 26. Accès :

Le personnel de l'entrepreneur n'a pas accès aux toilettes, sauf pour y effectuer les travaux requis par le devis. L'entrepreneur doit s'assurer que ses ouvriers n'apportent pas de nourriture à bord du bateau.

### Renseignements supplémentaires

1. Le NGCC SPRAY est un bateau de recherche et sauvetage (R et S) de la Garde côtière, de classe Arun et mesurant 52 pieds.
2. Les caractéristiques du bateau sont les suivantes :

Emplacement	Clark's Harbour (Nouvelle-Écosse)
Année de construction	1996
Chantier	Hike Metal Products, Wheatley (Ontario)
Longueur hors tout	15,77 m
Largeur hors membrures	5,20 m
Tirant d'eau	2,04 m
Moteurs	Caterpillar, modèle 3408 08RG0251 ET 08RG0252
Tôles de 5 mm ou plus	Aluminium 5086-H32 ou 5083
Tôles de moins de 5 mm	Aluminium 5052-H32
Tuyaux et extrusions	Aluminium 6061-T6 ou 6351-T6
Acier inoxydable	316
3. Les joints neufs ou déposés (à bride) doivent être fixés à l'aide de boulons et d'écrous neufs en acier inoxydable. Les brides en acier inoxydable doivent être métallisées à la boulonnerie. Les brides, les tuyaux et les vannes en métaux dissemblables doivent être complètement séparés les uns des autres au moyen de joints d'étanchéité non conducteurs. Lorsqu'une fixation en métal dissemblable est utilisée entre deux brides ou tuyaux faits du même métal, il faut fixer une tresse de mise à la masse entre les métaux semblables (ne pas la fixer à un métal dissemblable). Les tresses de masse doivent être faites du même métal que les parties auxquelles elles sont raccordées.
4. Tous les joints d'étanchéité déplacés doivent être remplacés par de nouveaux joints faits d'un matériau équivalent.
5. La hauteur du bateau (du bas de la quille au point culminant) s'élèvera à 8,25 m lorsque le mât est abaissé. L'entrepreneur doit trouver un point de levage convenable, sur le mât, capable de soutenir son poids lorsque le mât est élevé et abaissé. L'entrepreneur sera tenu responsable des dommages occasionnés pendant le levage et l'abaissement du mât.
6. L'entrepreneur doit noter que les éléments du présent devis ne sont pas décrits en détail (p. ex. la tuyauterie, les composantes électriques, les éléments métalliques) et qu'il doit les examiner avant de soumissionner. Il est fortement recommandé, mais pas obligatoire, de visiter le site pour examiner le NGCC SPRAY qui se trouve à la station de recherche et sauvetage de la Garde côtière canadienne à Clark's Harbour, en Nouvelle-Écosse, avant de soumissionner. Les soumissionnaires qui ne visitent pas le navire afin de déterminer l'étendue des travaux seront évalués comme s'ils avaient été présents et avaient pris connaissance de l'état actuel du navire avant les travaux de radoub.

## H-01 SERVICES

L'entrepreneur est responsable des raccordements supplémentaires nécessaires du bateau lorsqu'il le déplace entre la cale sèche et l'accostage au poste d'amarrage à ses installations. Les services sont requis pour toute la durée du radoub et de la mise en cale sèche.

L'entrepreneur doit établir un devis comprenant le prix global et les frais quotidiens pour les services fournis au navire pendant la mise en cale sèche aux fins de rajustement.

### 1. Alimentation électrique

- 1.1 Les installations d'alimentation électrique à quai doivent être fournies et installées sur le bateau. Une source d'alimentation unique de 100 A ainsi que des câbles et des accessoires fournis par l'entrepreneur doivent être utilisés. Le bateau requiert un branchement de 100 A, 240 V c.a., 60 Hz. L'entrepreneur doit facturer un tarif à forfait de 1 000 kilowattheures (kWh) pour le raccordement d'alimentation pendant la période de radoub. L'entrepreneur doit indiquer un coût unitaire par jour en ce qui concerne le raccordement d'alimentation aux fins de rajustements calculés au prorata.
- 1.2 Un câble de masse doit être branché à la coque du bateau et l'entrepreneur doit s'assurer que le tout est conforme au bulletin de la sécurité des navires de Transports Canada intitulé *Sécurité de mise à la masse en cale sèche*.

<http://www.tc.gc.ca/fra/securemaritime/bulletins-1989-06-fra.htm>

### 2. Passerelles

- 2.1 L'entrepreneur doit fournir et installer une passerelle, entièrement équipée de filets de sécurité et de garde-corps conformément aux règlements provinciaux. La passerelle doit s'appuyer sur le pont principal arrière et doit être éclairée lorsque des travaux sont effectués pendant les heures d'obscurité.

Document de référence (en anglais) :

<http://www.gov.ns.ca/lwd/healthandsafety/docs/FishSafe.pdf>

- 2.2 Si l'entrepreneur tient à déplacer la passerelle, il doit le faire à ses frais.

## H-01 SERVICES – PAGE 2

### 3. Ramassage des déchets

- 3.1. Tous les conteneurs à déchets (poubelles du bateau ou conteneurs fournis par l'entrepreneur) doivent être vidés chaque jour. L'entrepreneur doit débarrasser les aires de travail du bateau de tous les déchets produits chaque jour. Le coût de cette tâche doit être indiqué dans la proposition de prix.
- 3.2 L'entrepreneur doit s'assurer que tous les espaces, compartiments et zones du bateau, internes et externes, sont laissés aussi propres qu'au début. Le coût du ramassage de la saleté, des débris et des matériaux connexes doit être inclus dans la soumission de l'entrepreneur.

### 4. Accostage

- 4.1 Des installations d'accostage et d'amarrage doivent être fournies conformément au Manuel de sécurité de la flotte tel qu'il figure dans l'annexe sur la sécurité ci-jointe.
- 4.2 Pendant le radoub, lorsque le bateau n'est pas en cale sèche, il doit être amarré au quai de l'entrepreneur. La profondeur de l'eau sous le bateau doit être suffisante pour qu'il ne touche pas le fond et qu'il ne perde ni sa stabilité ni sa flottabilité.
- 4.3 Le chantier naval est responsable de tous les déplacements du bateau pendant la période de radoub et il doit notamment prendre les dispositions nécessaires et assumer les coûts liés aux amarreurs, aux remorqueurs, aux pilotes, à l'amarrage initial et à tous les déplacements du bateau pendant le radoub et le largage des amarres du quai de l'entrepreneur, lorsque le bateau quitte le chantier une fois les travaux terminés.

### 5. Abris et hangars

- 5.1 L'entrepreneur doit fournir un abri (bâtiment fermé et chauffé de préférence) autour du navire avant le début des travaux. L'abri doit demeurer en place jusqu'à la fin de la période de radoub. L'abri doit être chauffé afin que la température au niveau du sol ne soit jamais en dessous de 15 °C au cours de la période de radoub. L'abri doit recouvrir tous les espaces de travail extérieurs autour du navire, y compris la superstructure et le mât.
- 5.2 L'abri doit offrir une protection complète pendant l'exécution des travaux lorsque les conditions météorologiques sont mauvaises. L'abri doit aussi empêcher les débris, les particules et les autres matières indésirables, comme les débris de meulage, les projections d'éponges abrasives et les éclats de peinture, d'être projetés à l'extérieur de l'aire de travail immédiate. L'entrepreneur pourra ainsi les récupérer et les éliminer correctement.

## H-01 SERVICES – PAGE 3

### 6. Essais en mer

- 6.1 Les soumissionnaires doivent prévoir une période de deux heures pour les essais en mer dans leur proposition de prix. Le personnel de la Garde côtière canadienne doit manœuvrer le navire, sous la direction de l'entrepreneur. Les essais en mer ont pour but de démontrer que les systèmes et l'équipement qui ont fait l'objet de travaux, qui ont été ajoutés ou modifiés dans le cadre des travaux de réparation fonctionnent correctement et sont sécuritaires.

### 7. Contrôle de la qualité

- 7.1 L'entrepreneur doit avoir mis en place un programme certifié d'assurance de la qualité qui a fait ses preuves ou être en train d'élaborer un système qui respecte la série de normes publiées par l'Association canadienne de normalisation (CSA) pour les programmes d'assurance de la qualité. Il sera ainsi possible pour l'autorité technique de disposer d'un registre précis contenant tous les renseignements pertinents demandés pendant le radoub du navire.
- 7.2 L'entrepreneur doit présenter un rapport dactylographié sur l'ensemble des essais, de l'étalonnage, des mesures, etc., qui sont définis dans le présent devis ou implicites. L'entrepreneur doit regrouper les lectures pour chacune des tâches du devis dans un rapport contenant deux exemplaires des notes originales des ouvriers et il doit fournir un exemplaire de ce rapport au GEN une fois le radoub terminé.
- Le gestionnaire de l'entretien des navires pour le NGCC Spray est :
- Todd Smith  
902-426-2798  
todd.smith@dfo-mpo.gc.ca
- 7.3 Le rapport définitif n'est pas un document officiel, mais plutôt un registre précis de toutes les lectures prises. Si la tâche du devis ne nécessite pas de lectures, une simple note explicative suffira.

## H-02 – INSPECTION DES ESPACES MORTS ET DES RÉSERVOIRS

1. Les espaces suivants doivent faire l'objet d'une inspection par la SMTC. Au cours de l'examen, les entrepreneurs doivent prendre note de tous les éléments faisant obstacle (p. ex. les conduites, les supports, les fils et les panneaux) aux couvercles de trou d'homme. Les coûts associés au retrait et à la réinstallation de ces éléments doivent être inclus dans la proposition de prix.

Réf. dessin	Côté	Nom	Cadre	Contenu	Réf. S-3	Répétition S-3
1	B	Réservoir principal de carburant	13-16	Carburant	3L007	
2	S	Réservoir principal de carburant	13-16	Carburant	3L008	
3	AXE	Réservoir de réserve de carburant	10-12	Carburant	3L026	
4	B	Prise d'eau	12-13	Eau de mer	3L022	3L036
5	T	Prise d'eau	12-13	Eau de mer	3L023	3L037
6	AXE	Espace mort (DB)	STERN-3	Polyéthylène	3L033	
7	AXE	Espace mort (DB)	3-7	Polyéthylène	3L029	
8	AXE	Espace mort (DB)	7-9	Vide	3L019	
9	AXE	Espace mort (DB)	12-13	Vide	3L017	
10	AXE	Espace mort (DB)	16-19	Polyéthylène	3L002	
11	AXE	Espace mort (DB)	19-21	Polyéthylène	3L014	
12	AXE	Coqueron avant	21-BOW	Polyéthylène	3L001	
13	B	Espace mort (DB)	9-12	Vide	3L024	
13	T	Espace mort (DB)	9-12	Vide	3L025	
14	B	Espace mort (DB)	7-13	Vide	3L020	
14	T	Espace mort (DB)	7-13	Vide	3L021	
15	B	Espace mort (DB)	13-16	Vide	3L003	
15	T	Espace mort (DB)	13-16	Vide	3L004	
16	B	Espace mort (DB)	16-19	Vide	3L005	
16	T	Espace mort (DB)	16-19	Vide	3L006	
17	B	Espace mort (DB)	3-7	Polyéthylène	3L015	
17	T	Espace mort (DB)	3-7	Polyéthylène	3L016	
18	B	Espace mort (aile)	STERN-3	Polyéthylène	3L034	
18	T	Espace mort (aile)	STERN-3	Polyéthylène	3L035	
19	B	Espace mort (aile)	3-7	Polyéthylène	3L030	
19	T	Espace mort (aile)	3-7	Polyéthylène	3L031	
20	B	Espace mort (aile)	7-13	Polyéthylène	3L027	
20	T	Espace mort (aile)	7-13	Polyéthylène	3L028	
21	B	Espace mort (aile)	13-17	Polyéthylène	3L009	
21	T	Espace mort (aile)	13-17	Polyéthylène	3L010	
22	B	Espace mort (aile)	19-21	Polyéthylène	3L011	
22	T	Espace mort (aile)	19-21	Polyéthylène	3L012	
23	AXE	Eau douce	3	Eau potable	3L032	
24	AXE	Eau douce	21	Eau potable	3L013	
25	AXE	Espace mort	9-10	Vide	3L018	
		Prise d'eau de pompe d'incendie		Eau de mer	3L038	

Remarque : Voir l'annexe A-1; dessin n° 95004-45 – Plan de capacité des réservoirs

2. L'entrepreneur doit vidanger et éliminer environ 3 000 l (total) de carburant des trois (3) réservoirs de carburant. L'entrepreneur doit indiquer un coût par litre pour la vidange et l'élimination du carburant aux fins de rajustement conformément aux directives du formulaire 1379. L'entrepreneur doit mesurer la quantité de carburant retiré une fois les travaux indiqués terminés.

## H-02 – INSPECTION DES ESPACES MORTS ET DES RÉSERVOIRS – PAGE 2

3. L'entrepreneur doit ouvrir les espaces mentionnés et retirer le feillard, les sacs de fardage et les copeaux de mousse de plastique, et dégazer les zones internes. Tous les espaces énumérés doivent être dégazés par une personne qualifiée avant que le personnel puisse entrer et procéder au travail à chaud, le cas échéant. Avant le début d'une inspection ou d'une réparation, trois copies du certificat de dégazage doivent être fournies à l'autorité technique. L'entrepreneur doit transporter tous les débris à terre. Tous les travaux doivent répondre aux exigences de l'autorité technique.
4. L'entrepreneur doit retirer les copeaux de polystyrène et les sacs de fardage des espaces morts énumérés. L'entrepreneur doit indiquer sur chaque sac l'espace mort d'où il a été retiré et consigner le nombre total de sacs retirés de chaque espace mort. Ces sacs sont maintenus en place par des sangles d'arrimage fixées aux membrures des espaces morts. Il se peut que certains de ces sacs de fardage se soient ouverts et que leur contenu se soit répandu dans l'espace mort. Si c'est le cas, le contenu doit être récupéré et remis dans les sacs de cet espace. Dans sa soumission, l'entrepreneur doit indiquer qu'il fournira et arrimera six nouveaux sacs de fardage (plastique de 6 mil d'une capacité de 72 l).
5. L'entrepreneur doit communiquer avec le bureau local de la SMTC pour demander à l'inspecteur d'examiner les espaces mentionnés ci-dessous. Tous les espaces doivent être inspectés par la SMTC et examinés par l'autorité technique une fois le dégazage terminé. Dans sa soumission, l'entrepreneur doit inclure le découpage, le remplacement et la peinture de cinq (5) sections de 12 po sur 12 po de bordé de coque en aluminium et d'une épaisseur de 3/8 po. Le coût des réparations des déficiences relevées par la SMTC puis approuvées par l'autorité technique doit être rajusté conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
6. L'entrepreneur doit inspecter tous les couvercles de trous d'homme et remplacer les boulons qui manquent et sont endommagés. L'entrepreneur doit établir un prix pour le remplacement de dix (10) boulons M8 en acier inoxydable de 32 mm de longueur et de rondelles en acier inoxydable ainsi que la mise en place de dix (10) filets rapportés de type helicoil qu'il devra fournir. Les trous borgnes doivent être examinés visuellement à la recherche de dommages et réparés, le cas échéant (p. ex. en les remplissant de soudure et en les taraudant à nouveau). Le coût final sera rajusté conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
7. L'entrepreneur doit faire effectuer une inspection par la SMTC conformément à la section 3 du rapport d'inspection du navire une fois que l'inspecteur de la SMTC aura approuvé tous les espaces indiqués.
8. L'entrepreneur, après avoir reçu l'approbation de l'inspecteur de la SMTC, doit remettre tous les sacs de fardage à leur emplacement approprié, comme stipulé au point 4 ci-dessus. Avant de remettre les sacs de fardage en place et après l'exécution de toutes les inspections, l'entrepreneur doit retirer des espaces mentionnés tous les corps étrangers (p. ex. les débris, les métaux et les baguettes de soudage). L'entrepreneur doit replacer les couvercles de trous d'homme à leur emplacement d'origine en utilisant de nouveaux joints d'étanchéité et de nouveaux boulons en acier inoxydable le cas échéant.

9. L'entrepreneur doit présenter une soumission pour les essais de pression de chacun des espaces en indiquant un coût par espace. Selon la pratique courante, il faut pressuriser les espaces à 1 po de colonne d'eau et maintenir cette pression pendant 15 minutes. L'entrepreneur doit obtenir la confirmation de la SMTC en ce qui concerne la pression du système et du délai nécessaire pour obtenir l'acceptation. L'entrepreneur doit accorder un crédit si le travail décrit ci-dessus est jugé non nécessaire.
10. L'entrepreneur doit prévoir du temps avant les essais en mer pour la livraison du mazout fourni par le gouvernement et le remplissage des réservoirs.
11. L'acceptation dépendra de l'approbation de la SMTC et d'un essai de fonctionnement des moteurs pendant un essai en mer afin de démontrer que les conduits ne contiennent pas d'air et que les moteurs fonctionnent sans hésitation pendant la durée de l'essai.

## HD-01 AMARRAGE ET DÉSAMARRAGE

1. L'entrepreneur doit amarrer le bateau et prévoir un nombre suffisant de jours de planche pour mener à bien les travaux décrits dans le présent devis ainsi qu'une période suffisante pour effectuer les travaux imprévus. L'entrepreneur doit indiquer un coût unitaire pour chaque jour de planche. L'entrepreneur doit préparer les cales et les étais nécessaires pour maintenir le parfait alignement de la coque et des machines du bateau pendant toute la période de mise en cale sèche. Une fois que les travaux indiqués sont terminés, l'entrepreneur doit désamarrer le bateau.
2. Pour information, un plan d'amarrage se trouve à l'annexe A-2; dessin n° 95004-18.

### Caractéristiques du bateau :

Longueur hors tout	15,77 m
Largeur hors membrures	5,20 m
Creux sur quille	2 m
Tirant d'eau moyen en fonctionnement	1,32 m
Déplacement en fonctionnement	35,5 tonnes
Capacité de carburant	3 100 l
Système électrique	24 V c.c., sous-système de 12 V c.c. Branchement électrique à quai de 240 V c.a.

3. Le bateau doit être amarré de sorte que les bouchons de vidange à l'accostage, les transducteurs, les anodes et les grilles de prise d'eau sont dégagés et accessibles. L'entrepreneur doit s'assurer que le dessous de la quille est suffisamment dégagé pour permettre l'exécution des travaux et il doit préciser dans sa soumission le dégagement minimal requis. Au cas où des accessoires de la coque seraient recouverts, l'entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour prendre d'autres mesures pour vider les réservoirs, retirer les bouchons de vidange à l'accostage, décaper et peindre la coque et enlever les cales pour permettre l'accès aux endroits où les travaux indiqués doivent être effectués.
4. L'entrepreneur est responsable du déplacement du bateau du poste d'amarrage ou de l'emplacement où il se trouve pour le placer sur les cales d'amarrage. De même, l'entrepreneur doit assurer le déplacement sécuritaire du bateau, des cales jusqu'au poste d'amarrage, au moment de la remise à flot. L'équipage du bateau ne sera pas disponible pour intervenir pendant ces manœuvres et les machines ne fonctionneront pas. À quai, la profondeur de l'eau sous le bateau doit être suffisante pour qu'il ne touche pas le fond et qu'il ne perde ni sa stabilité ni sa flottabilité.

## HD-01 – AMARRAGE ET DÉSAMARRAGE – PAGE 2

6. Dans les quatre (4) heures qui suivent l'amarrage, la carène doit être nettoyée à haute pression à l'eau douce. Un nettoyage à haute pression entre 3 000 et 5 000 lb/po<sup>2</sup> (psi) est requis pour enlever la végétation marine. Une fois le nettoyage effectué, une première inspection visuelle doit avoir lieu en présence de l'autorité technique. Avant le lavage au jet d'eau, tout l'équipement de la coque et toutes les ouvertures (à l'exception des prises d'eau) doivent être entièrement protégés. L'entrepreneur doit se conformer à la *Loi sur la protection des pêcheries côtières* pour la récupération de l'eau ayant servi à nettoyer la coque.
7. L'entrepreneur doit donner à l'autorité technique au moins quatre (4) heures de préavis avant d'ajouter des liquides dans les réservoirs du navire ou d'en retirer. De même, l'autorité technique informera l'entrepreneur de son intention de procéder à des transferts de liquide à bord.
8. Le navire pourra être remis à flot une fois les travaux terminés et dès qu'un préavis d'au moins 24 heures aura été donné à l'autorité technique.
9. En cas de contamination de la coque par des matières, des fluides et des débris présents sur le quai, un nettoyage doit avoir lieu après la remise à flot du bateau, une fois qu'il a quitté le quai. Le coût de ce nettoyage incombe à l'entrepreneur et il doit être approuvé par l'autorité technique.

## HD-02 PEINTURE

### Superficie des bateaux de classe Arun

Coque mouillée	62 m <sup>2</sup>
Ligne de flottaison jusqu'au pont	65 m <sup>2</sup>
Timonerie	43 m <sup>2</sup>
Passerelle supérieure	10 m <sup>2</sup>
Pont principal	42 m <sup>2</sup>

L'entrepreneur doit préparer et appliquer le système de peintures conformément aux manuels et aux recommandations du fabricant. Dans le cadre du processus d'assurance de la qualité de l'entrepreneur, les renseignements suivants doivent être consignés pour toutes les surfaces peintes :

- Fournir une liste des numéros de lots avec les dates de fabrication correspondantes.
- Consigner la quantité et le type de solvant ajouté, s'il y a lieu;
- Évaluer et consigner les conditions ambiantes;
- Consigner les détails sur les chapeaux d'air et les pressions;
- Effectuer régulièrement des lectures de la jauge d'épaisseur du feuil frais pendant l'application;
- À l'aide d'une jauge d'épaisseur du feuil sec étalonnée, effectuer et consigner 15 mesures par 100 pieds carrés. Selon l'accord d'uniformité convenu avec l'autorité technique, effectuer et consigner 15 mesures par 1 000 pi<sup>2</sup>;
- Tous les renseignements consignés doivent être dactylographiés et trois (3) exemplaires sont à remettre à l'autorité technique.

### SUPERSTRUCTURE

1. La superstructure (au-dessus de la ligne de flottaison) doit être nettoyée et exempte d'écailles, de sel, de graisse, etc. Tous les débris doivent être récupérés et éliminés correctement (c.-à-d. conformément aux lois et aux règlements provinciaux et fédéraux). Des copies des factures détaillant l'élimination doivent être fournies à l'autorité technique.

L'entrepreneur doit établir un prix pour la réparation d'une surface de 2 m<sup>2</sup> de la superstructure et de la passerelle supérieure sur laquelle le revêtement n'a pas fonctionné, et indiquer un coût unitaire au m<sup>2</sup> pour la peinture. L'entrepreneur doit nettoyer et préparer la superstructure et la passerelle supérieure pour le nouveau revêtement. Ces zones seront désignées ci-après « surfaces nues ». Le prix sera rajusté en fonction de la quantité réelle de revêtement appliquée. Le revêtement abîmé ou écaillé doit être retiré sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent.

2. L'entrepreneur doit savoir que toutes les zones peintes en noir qui doivent être repeintes doivent être recouvertes d'émail marin noir mat.

## HD-02 PEINTURE – PAGE 2

### 3. Revêtements de surface :

Apprêt sur les surfaces nues – Interprime 198 CPA098  
Couche d'accrochage – Intersheen 665 LAB000 (blanc)  
Couche de finition – Intersheen 665 LAB000 (blanc)

4. L'entrepreneur doit établir un prix pour la réparation d'une surface de 5 m<sup>2</sup> entre la ligne de flottaison et le pont sur laquelle le revêtement n'a pas fonctionné, et fournir un coût unitaire au m<sup>2</sup> pour la peinture. L'entrepreneur doit nettoyer et préparer la coque (entre la ligne de flottaison et le pont) pour le nouveau revêtement. Ces zones seront désignées ci-après « surfaces nues ». Le prix sera rajusté en fonction de la quantité réelle de revêtement appliquée conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC. Le revêtement Intersheen abîmé ou écaillé doit être retiré sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent.
5. Toute la surface doit être préparée et revêtue de la façon suivante : toutes les surfaces nues décrites ci-dessus, après avoir été correctement préparées (respect des recommandations du fabricant de la peinture et approbation de l'autorité administrative présente) doivent être revêtues d'une couche de INTERPRIME 198 CPA098 (gris), afin d'obtenir une épaisseur du feuil sec de 2 mil. Une couche supplémentaire d'accrochage Intersheen 579 LAC287 (rouge Garde côtière 509-102) devra être appliquée par la suite pour obtenir une épaisseur du feuil sec de 2 mil. La première couche Intersheen doit légèrement contraster avec la couche finale. La couche finale de peinture Intersheen 579 LAC287 (rouge Garde côtière 509-102) doit être appliquée par la suite, pour obtenir une épaisseur du feuil sec de 2 mil, et ce, sur l'ensemble de la surface entre la ligne de flottaison et le pont. Les rayures doivent être préparées de la façon mentionnée ci-dessus et peintes à l'aide de peinture Intersheen 579 LAB000 (blanc) et Intersheen 579 LAY999 (noir brillant). Les plaques signalétiques doivent être peintes à l'aide de peinture Intersheen 579 LAB000 (blanc).
6. Il revient à l'autorité technique de fournir les vignettes de tous les navires et il revient à l'entrepreneur d'apposer les nouvelles vignettes, conformément à leur emplacement d'origine.

### CARÈNE

7. Toutes les surfaces des œuvres vives, y compris le gouvernail, les vannes d'aspiration à la mer, les sorties de décharge à la mer et les prises d'eau doivent être nettoyées et exemptes d'écaillés, de sel et de végétation marine. Dès la mise en cale sèche, il faut procéder à un nettoyage à haute pression à l'eau douce. L'équipement de nettoyage sous pression doit être réglé à au moins 3 000 lb/po<sup>2</sup> et à 5 000 lb/po<sup>2</sup> au maximum.
8. L'entrepreneur doit supposer que la surface de la coque mouillée est infestée de coquillages et de végétation marine. Tous ces contaminants de surface et les revêtements antisalissures utilisés doivent être retirés sans causer de dommages excessifs au revêtement sous-jacent. Des copies des factures détaillant les coûts de l'élimination doivent être fournies à l'autorité technique et à l'agent de négociation de TPSGC.

## HD-02 PEINTURE – PAGE 3

9. On estime que le système de peintures n'a pas fonctionné pour une surface de 25 m<sup>2</sup> des œuvres vives. Ces zones seront désignées ci-après « surfaces nues ». Toutes les surfaces nues de la coque doivent être nettoyées au solvant selon la norme SSPC-SP-1 et décapées chimiquement à l'aide d'un produit dégraissant C-Prep B10 ou d'un autre produit adéquat. Il faut amincir le fini existant en le ponçant (fini lisse) jusqu'à la surface saine. L'autorité technique doit confirmer l'endroit où une surface saine est obtenue. S'il n'est pas possible d'obtenir un amincissement par nettoyage au solvant ou par décapage chimique, il faut recourir à d'autres moyens adéquats. Le résultat final doit être une surface unie et saine sans matière non adhérente ou décollée autour des surfaces nues.
10. Toutes les surfaces nues, après une préparation convenable observée par l'autorité technique, doivent être recouvertes d'une couche d'Intersshield 300ENA300/A (bronze) appliquée à 5,9 mil de feuil sec (9,8 mil de feuil frais). Il faut ensuite appliquer une couche d'accrochage d'Intergard 263 FAJ034/A (gris clair) appliquée à 5 mil de feuil sec (8,8 mil de feuil frais) sur toute la surface de la coque mouillée. Après application adéquate du revêtement (couche « collante »), deux couches de finition de Trilux II (rouge) doivent être appliquées à 2 mil de feuil sec (3,9 mil de feuil frais) chacune, sur la surface des œuvres vives. La première couche de Trilux II doit légèrement contraster avec la couche finale. L'entrepreneur doit peindre toutes les marques de tirant d'eau en blanc. Les épaisseurs de couche à sec sont cumulatives. L'entrepreneur doit respecter les spécifications et les recommandations du fabricant lorsqu'il applique les couches susmentionnées.
11. L'intérieur des prises d'eau (puisards) et les grilles immergées doivent être traités de la même manière que les œuvres vives.
12. L'entrepreneur doit boucher toutes les ouvertures et les sorties d'eau de pont et prendre d'autres mesures nécessaires pour empêcher les liquides de contaminer les surfaces préparées ou peintes. L'entrepreneur doit également tout faire pour que la préparation de la coque ou les applications des couches de peinture n'entraînent pas de dommages, de nettoyage inutile ou de réparations. Il doit également s'assurer que les surfaces et le matériel autres que ceux précisés ne sont pas recouverts par une surpulpvrisation et que les prises ou les sorties d'eau de la coque ne sont pas obstruées par le revêtement.
13. Les machines et autre équipement de pont susceptibles d'être endommagés par la peinture doivent être protégés. Les sabords, les portes de coque, les sabords de décharge, les ouvertures de coque, les anodes, les transducteurs, l'hélice et l'arbre et les axes de gouvernail doivent être protégés pour éviter les dommages ou l'infiltration de corps étrangers pendant le sablage, le meulage ou la peinture.

**PONTS**

14. L'entrepreneur doit établir un devis pour la nouvelle couche de revêtement antidérapant Amercoat 138 (anciennement Devgrip 138), qu'il devra fournir, pour une surface de 5 m<sup>2</sup>. Le prix doit comprendre le décapage, l'apprêt, le nettoyage, les matériaux et les produits consommables. Des copies des factures détaillant les coûts de l'élimination des restes de peinture doivent être fournies à l'autorité technique.
15. L'entrepreneur doit rigoureusement respecter les fiches signalétiques du fabricant concernant l'entreposage, la préparation, l'application, etc., du système de peinture décrit dans le présent devis. Tout écart par rapport aux directives du fabricant doit être préalablement approuvé par l'autorité technique. La dilution des peintures précisées n'est normalement pas nécessaire ni recommandée. S'il le faut, la dilution des peintures doit être effectuée uniquement en présence du représentant du fabricant du produit. Il incombe à l'entrepreneur de prendre les dispositions nécessaires et de payer tous les coûts pour faire venir sur place un représentant du fabricant de peinture.

**NOTE À L'INTENTION DE L'ENTREPRENEUR :**

S'applique à tous les systèmes de peinture précisés dans le présent devis :

Il faut utiliser les produits de peinture International (revêtements existants) sauf aux endroits mentionnés dans la section 16 où le revêtement antidérapant Ameron doit être appliqué ou à moins d'avoir obtenu par écrit l'approbation de l'autorité technique pour la substitution du produit. L'entrepreneur doit respecter les directives du fabricant concernant l'application de chaque revêtement pour ce qui est de l'humidité, de la température, du mélange et de l'application.

### HD-03 – INSPECTION DES ARBRES PORTE-HÉLICE ET DES PALIERS

1. L'entrepreneur doit communiquer avec le bureau local de la SMTC pour demander à l'inspecteur de se rendre sur place pour inspecter les deux arbres porte-hélice, les deux tubes d'étambot et les deux paliers de chaises d'arbre, conformément à la section 3 du rapport d'inspection de navire.
2. L'entrepreneur doit assembler l'échafaudage et le gréement requis permettant de retirer les arbres de propulsion et les hélices bâbord et tribord, puis de les remettre en place une fois que la présente tâche aura été effectuée. Une fois les travaux définis terminés, l'entrepreneur doit enlever l'échafaudage et le gréement. L'entrepreneur est responsable de toutes les déposes et les remises en place dans le cadre de l'inspection des arbres.
3. L'entrepreneur doit désaccoupler les deux arbres de leur hélice respective, de leur coupe orin et de leurs accouplements avec les absorbeurs de chocs. Chacun des éléments retirés doit être clairement identifié afin de pouvoir les réinstaller correctement. L'entrepreneur doit retirer les arbres bâbord et tribord du bateau et les transporter dans une installation où ils pourront être montés sur un tour. L'entrepreneur doit fournir à l'agent de négociation des marchés de TPSGC une copie des originaux des factures pour les travaux effectués à l'extérieur de ses installations.
4. L'entrepreneur doit examiner chaque arbre pour en vérifier la conformité et consigner deux mesures de fléchissement, espacés de 90° à partir du centre à intervalles de 16 po le long de l'arbre. L'entrepreneur doit indiquer l'emplacement, la position et la valeur numérique de chaque mesure sur un schéma à images. L'entrepreneur doit fournir une copie de ses constatations à l'autorité technique et à l'inspecteur de la SMTC. Les travaux supplémentaires déterminés par la SMTC découlant des mesures fournies par l'entrepreneur doivent être effectués conformément aux directives du formulaire 1379. Une fois cette tâche effectuée, l'entrepreneur doit obtenir l'approbation de la SMTC pour les deux arbres et demander un crédit pour une surveillance de quatre ans.
5. Une fois les arbres retirés, l'entrepreneur doit examiner les paliers bâbord et tribord pour en vérifier l'usure conformément aux exigences de la SMTC. L'entrepreneur doit effectuer ce travail dès que possible après la mise en cale sèche du navire. L'entrepreneur doit consigner les mesures d'usure des paliers sur un schéma à images indiquant l'emplacement, la position et la valeur numérique des mesures, conformément aux exigences de la SMTC. L'entrepreneur doit remettre une copie de ce schéma à l'inspecteur de la SMTC et à l'autorité technique.

## HD-03 – INSPECTION DES ARBRES PORTE-HÉLICE ET DES PALIERS – PAGE 2

6. L'entrepreneur doit faire une estimation du coût de l'enlèvement des tubes d'étambot et des paliers de chaises d'arbre (quatre au total). L'entrepreneur doit faire une estimation du coût de la mise en place de quatre nouveaux paliers fournis par le gouvernement, un par tube d'étambot et un par palier de chaises d'arbre. Si l'on détermine que les paliers originaux doivent être remplacés, l'entrepreneur doit usiner chacun des quatre (4) paliers selon les exigences du fabricant. L'entrepreneur doit fournir l'endroit et la glace carbonique requis pour emmancher les paliers après l'usinage. L'entrepreneur doit vérifier les mesures avant l'usinage et la mise en place des nouveaux paliers. Les travaux réalisés doivent répondre aux exigences de la SMTC. Toutes les mesures doivent être consignées, et une copie doit être remise à l'autorité technique. L'entrepreneur doit émettre un crédit pour les travaux ou pour le pourcentage des travaux non exécutés, avec les rajustements effectués conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
7. Une fois le travail effectué et après avoir obtenu l'approbation de la SMTC, l'entrepreneur doit remettre en place les deux arbres et les accoupler aux accouplements des absorbeurs de chocs. L'entrepreneur doit remettre en place les deux hélices une fois la tâche du paragraphe 4 ci-dessus exécutée.
8. L'entrepreneur doit retirer le fouloir de presse-étoupe des boîtes à garniture des deux arbres de propulsion. L'entrepreneur doit fournir et installer de nouvelles garnitures d'étanchéité imprégnées au Teflon pour les deux arbres et les ajuster selon la procédure normale. L'entrepreneur doit vérifier la taille et la longueur réelles avant de faire sa commande. L'entrepreneur doit indiquer un prix pour la fourniture et l'installation de douze (12) pieds de garniture d'étanchéité d'un demi-pouce de type Stern-Lon 329 de Chesteron. De manière à éviter de trop serrer le nouveau fouloir de presse-étoupe, ce dernier doit être serré à la main jusqu'à ce que le navire soit mis à la mer. La quantité et la taille réelles utilisées doivent être rajustées conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
9. Pour que cette tâche soit acceptée, il ne devra y avoir aucune vibration visible ou physique pour l'ensemble des régimes du moteur, du départ jusqu'à la charge maximale, ni d'eau de mer dans le navire fuyant des deux garnitures d'étanchéité en quantité plus grande que celle jugée acceptable par l'autorité technique.

## HD-04 – BOÎTES À CLAPETS ET PRISES D'EAU DE MER – INSPECTION

1. Au moment l'examen, l'entrepreneur doit prendre note des emplacements et de l'état de toutes les soupapes et vannes et du matériel connexe, ainsi que tous les éléments qui peuvent gêner l'accès à chacune des soupapes et vannes inspectées et remises en état qui doivent être retirées et peuvent empêcher le démontage de chacune de ces soupapes et vannes. Le prix de la soumission doit comprendre toutes les exigences relatives aux éléments faisant obstacle et à la quincaillerie corrodée Il incombe à l'entrepreneur de réinstaller (en utilisant de nouveaux joints d'étanchéité et des fixations neuves) à l'état d'origine et dans le bon ordre tous les éléments faisant obstacle et qu'il faut déplacer, et d'inclure le coût de ces travaux dans sa soumission.
2. Les soupapes et vannes suivantes doivent être retirées et préparées aux fins d'inspection par l'inspecteur de la SMTC.

Nom	Membrure	Côté	Dimensions	Matériau	N° de champ	Répétition?
Soupape d'eau de mer avant du moteur principal	13	B et T	2,5 po		3LL0110 01	
Soupape de prise d'eau de mer avant de déglçage du moteur principal	13	B et T			3LL110 02	
Soupape d'évacuation à la mer de déglçage		B et T				
Soupape papillon de déglçage		B et T				
Soupape de dalot de la timonerie		B et T				
Soupape d'évacuation à la mer des fonds de cale	13	B et T			3LL090 02	3LL110 05
Soupape d'aspiration de fond de la salle des machines		B et T				
Clapet de non-retour de fond de la salle des machines		B et T				
Vanne de toilette de la salle des machines avant	21	T			3LL090 01	
Vanne de décharge principale d'incendie						
Vanne de borne de refoulement de pompe d'incendie						
Soupape d'aspiration d'incendie et de fond de cale d'urgence						
Soupape d'aspiration d'eau de la pompe d'incendie arrière	8	B			3LL110 03	
Soupape d'évacuation à la mer de la pompe d'incendie arrière	9	B			3LL090 03	3LL110 06

3. Toutes les soupapes et vannes doivent être retirées (déboulonnées de leurs raccords à bride), étalées et clairement étiquetées (selon la fonction) en tout temps. Les soupapes et vannes dont le tuyau mesure plus d'un pouce et demi de diamètre doivent être ouvertes, nettoyées et les dépôts et les salissures présents doivent être délogés, puis les sièges de soupape doivent être nettoyés aux fins d'inspection. Les sièges de soupape doivent être mis à l'essai afin de confirmer la surface de plein contact. Au besoin, un machiniste doit polir les sièges de soupape et les mettre de nouveau à l'essai pour confirmer la surface de plein contact. Une fois ces éléments entièrement préparés et étalés aux fins d'inspection, l'entrepreneur doit en informer l'inspecteur de la SMTC, l'autorité technique et l'agent de négociation de TPSGC. L'entrepreneur doit obtenir l'approbation de l'inspecteur de la SMTC pour toutes les soupapes et vannes (avec les numéros de champ) énumérées ci-dessus.

#### **HD-04 – BOÎTES À CLAPETS ET PRISES D'EAU DE MER – PAGE 2**

5. L'examen par l'autorité technique ne remplace pas les vérifications de l'inspecteur de la SMTC. Dans sa soumission, l'entrepreneur doit prévoir l'usinage d'au plus trois (3) soupapes et vannes d'un diamètre de plus d'un pouce et demi et le remplacement de toutes les soupapes et vannes d'un diamètre d'un pouce et demi et moins. L'entrepreneur doit indiquer le prix de la main-d'oeuvre nécessaire pour la réparation et l'entretien des soupapes et des vannes. Le coût final sera rajusté conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
6. Une fois les réparations approuvées et terminées, l'entrepreneur devra mettre chacune des soupapes et vannes à l'essai et délivrer un certificat pour chacune d'elles. L'entrepreneur doit vérifier la conformité avec les règlements pertinents et les exigences opérationnelles, puis aviser la SMTC pour qu'elle procède à une autre inspection.
7. Une fois que l'entrepreneur aura reçu l'approbation de l'inspecteur de la SMTC et de l'autorité technique, toutes les vannes doivent être calibrées, réassemblées et réinstallées à leur emplacement d'origine en utilisant de nouveaux joints d'étanchéité et leur fonctionnement doit être vérifié par l'autorité technique pendant les essais en mer.

#### **HD-05 – INSPECTION DE LA CARÈNE**

1. La carène du navire doit être inspectée par l'inspecteur de la SMTC conformément à la section 3 du rapport d'inspection du navire, article 3LL040.
2. L'entrepreneur doit réaliser cette inspection en même temps que les inspections des réservoirs et des espaces morts, article H-02.
3. Toutes les réparations nécessaires doivent être réalisées conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
4. Une fois cette tâche terminée, l'entrepreneur doit demander à la SMTC un crédit dans la section 3 du rapport d'inspection du navire.

## E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER

- E-01-1 L'entrepreneur doit communiquer avec le bureau local de la SMTC 48 heures à l'avance pour demander à son inspecteur de venir examiner les deux gouvernails, les deux arbres de gouvernail et les trois paliers d'arbre, conformément à la section 3 du rapport d'inspection du navire.
- E-01-2 L'entrepreneur doit assembler l'échafaudage et le gréement requis pour effectuer les travaux nécessaires sur les deux gouvernails. Une fois les travaux ci-dessous terminés, l'entrepreneur doit enlever l'échafaudage et le gréement.
- E-01-3 L'entrepreneur doit procéder à une inspection visuelle des gouvernails de bâbord et de tribord à la recherche de dommages (bosses, éclats, peinture écaillée, etc.), en présence de l'autorité technique avant de procéder aux réparations. L'entrepreneur est responsable de tous les travaux de démontage liés aux réparations des gouvernails. Ces réparations doivent être effectuées conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
- E-01-4 L'entrepreneur doit retirer les deux gouvernails à la hauteur de leur bride de tourteau. De concert avec l'autorité technique et l'inspecteur de la SMTC, et en fonction de l'usure et de l'état relevés, l'entrepreneur doit décider s'il doit ou non déposer les paliers Thordon. Dans sa proposition de prix, l'entrepreneur doit indiquer le coût de la dépose des paliers Thordon et de la pose de paliers Thordon fournis par la GCC. Avant d'installer les nouveaux paliers, l'entrepreneur doit suivre les recommandations du fabricant et vérifier toutes les mesures. Tous les travaux réalisés doivent répondre aux exigences de l'inspecteur de la SMTC et de l'autorité technique.
1. Palier d'arbre supérieur  
Ajustement serré du Dommel (2 ¾ po sur 3 3/8 po) dans son logement.
  2. Palier de jaumière  
Hornad (3 ¼ po x 4 ¼ po) fixé dans la jaumière.

### THORDON BEARINGS :

BEARINGS MACHINED TO FOLLOWING SPECIFICATIONS :

CODE NAME	SIZE, I.D. x O.D.	MACHINED SIZE, I.D. x O.D.	LENGTH
SXL (TOP)	2-3/4" x 3-3/8"	2.804"/2.809" x 3.394"/3.399"	100mm
SXL (BTM)	3-1/4" x 4-1/4"	3.315"/3.320" x 4.273"/4.278"	160mm

## E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER – PAGE 2

- E-01-5 L'entrepreneur doit clairement marquer les boulons et les écrous calibrés de chacun des gouvernails en fonction de leur emplacement d'origine avant de les retirer. L'entrepreneur doit préparer les deux gouvernails (nettoyage, sablage au jet, décapage) afin de les peindre conformément à la tâche HD-03 : Peinture des œuvres vives. Une fois les travaux de la présente section terminés, l'entrepreneur doit remettre en place les deux gouvernails. Tous les boulons et les écrous calibrés doivent être remis à leur emplacement d'origine. L'entrepreneur doit fournir un fil frein en acier inoxydable qu'il devra souder par points sur tous les quatre ensembles de trois boulons calibrés pour les empêcher de se desserrer après leur remise en place.
- E-01-6 S'il y a lieu, toutes les composantes hydrauliques du système de commande de gouvernail doivent être inspectées et réparées. À l'heure actuelle, un raccord en acier inoxydable de 3/8 po présente des fuites et doit être réparé. Toute réparation supplémentaire du système hydraulique doit être effectuée conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
- E-01-7 L'acceptation de cette tâche doit être conditionnelle à l'approbation de l'inspecteur de la SMTC et à la satisfaction de l'autorité technique.



Figure E-01-Fig. 1 – Tige de rallonge de l'appareil à gouverner d'urgence

E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER – PAGE 3



Figure E-01-Fig. 2 – Gouvernails (vue des mèches de gouvernails)

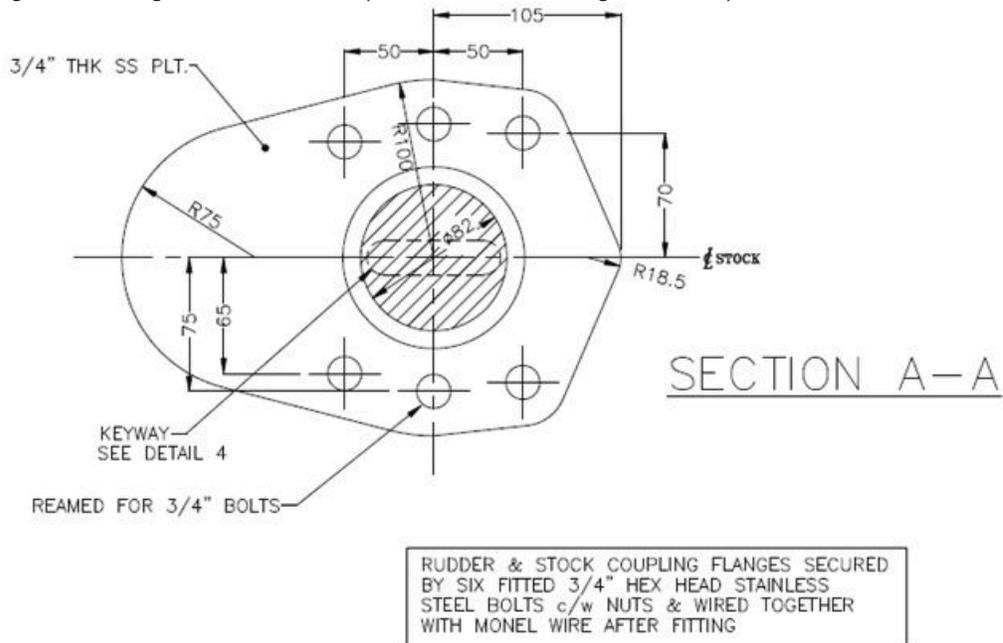
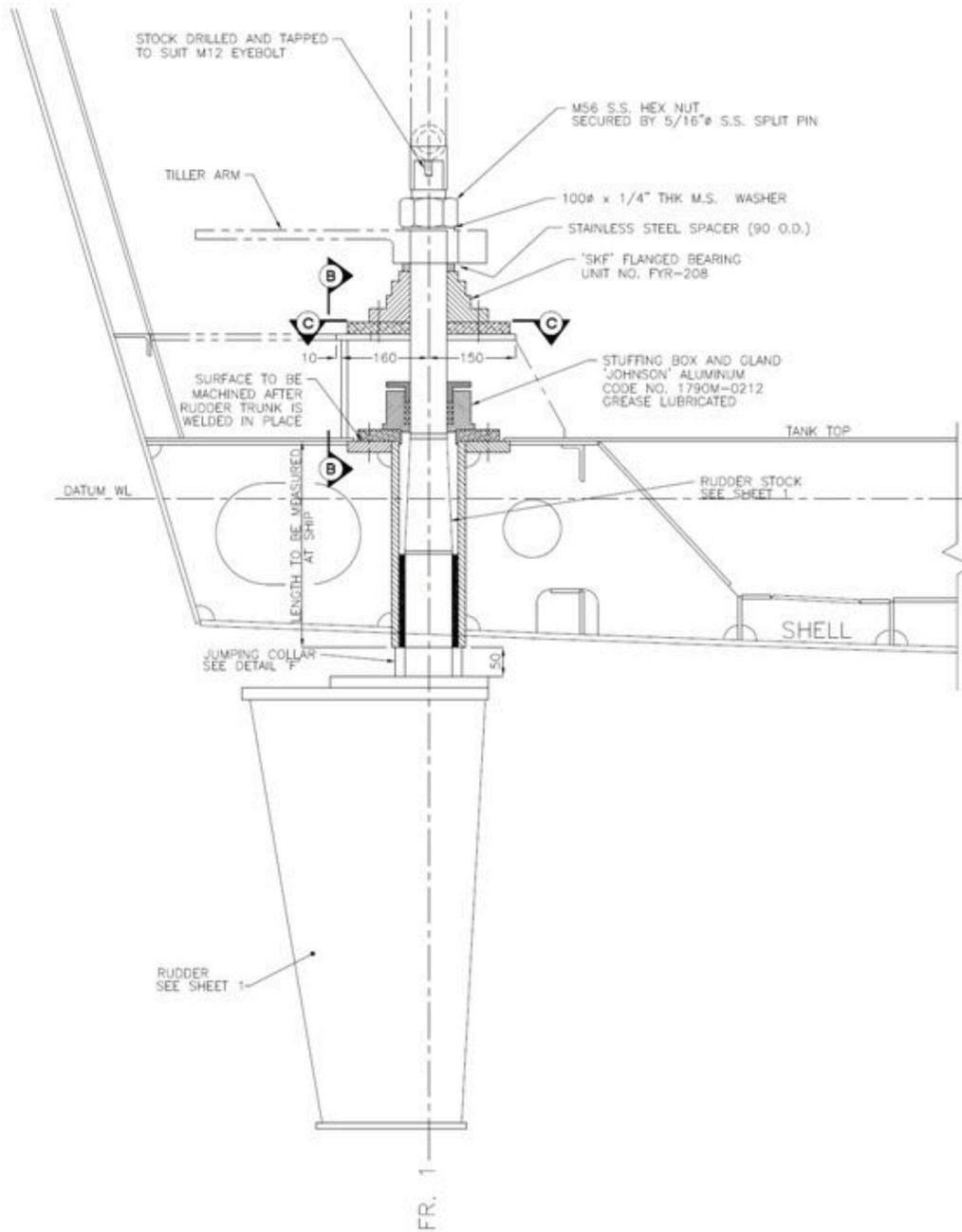


Figure E-01-Fig. 3 – Dessin de la bride du tourteau du gouvernail

E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER – PAGE 4



**ELEVATION**

PORT SIDE LOOKING TO PORT  
STBD SIDE SIMILAR EXCEPT AS NOTED

Figure E-01-Fig. 4 – Dessin du gouvernail (élévation)

**E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER – PAGE 5**

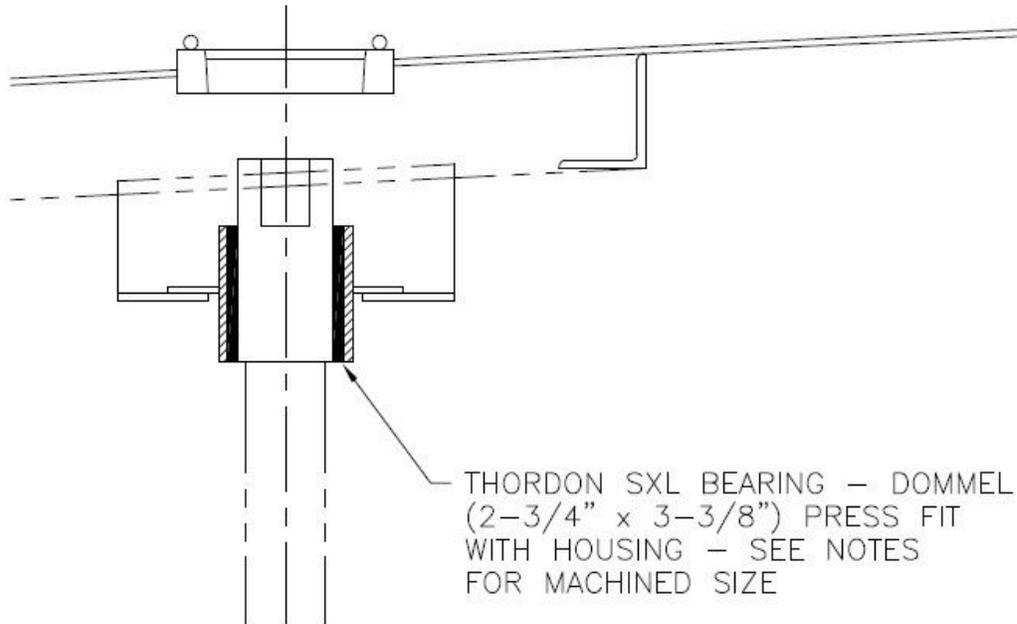


Figure E-01-Fig. 5 – Dessin du gouvernail (palier supérieur)

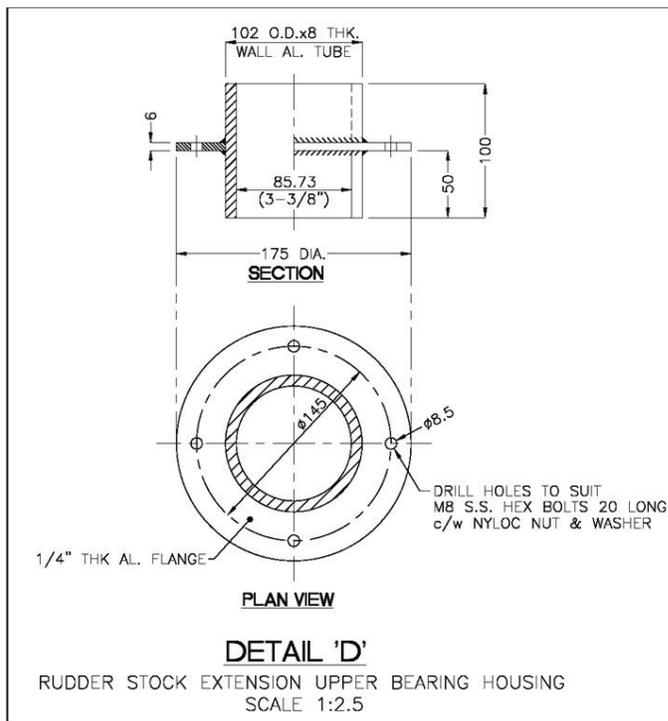


Figure E-01-6 Dessin du gouvernail – Détails du palier supérieur

E-01 – INSPECTION DE L'APPAREIL À GOUVERNER – PAGE 6

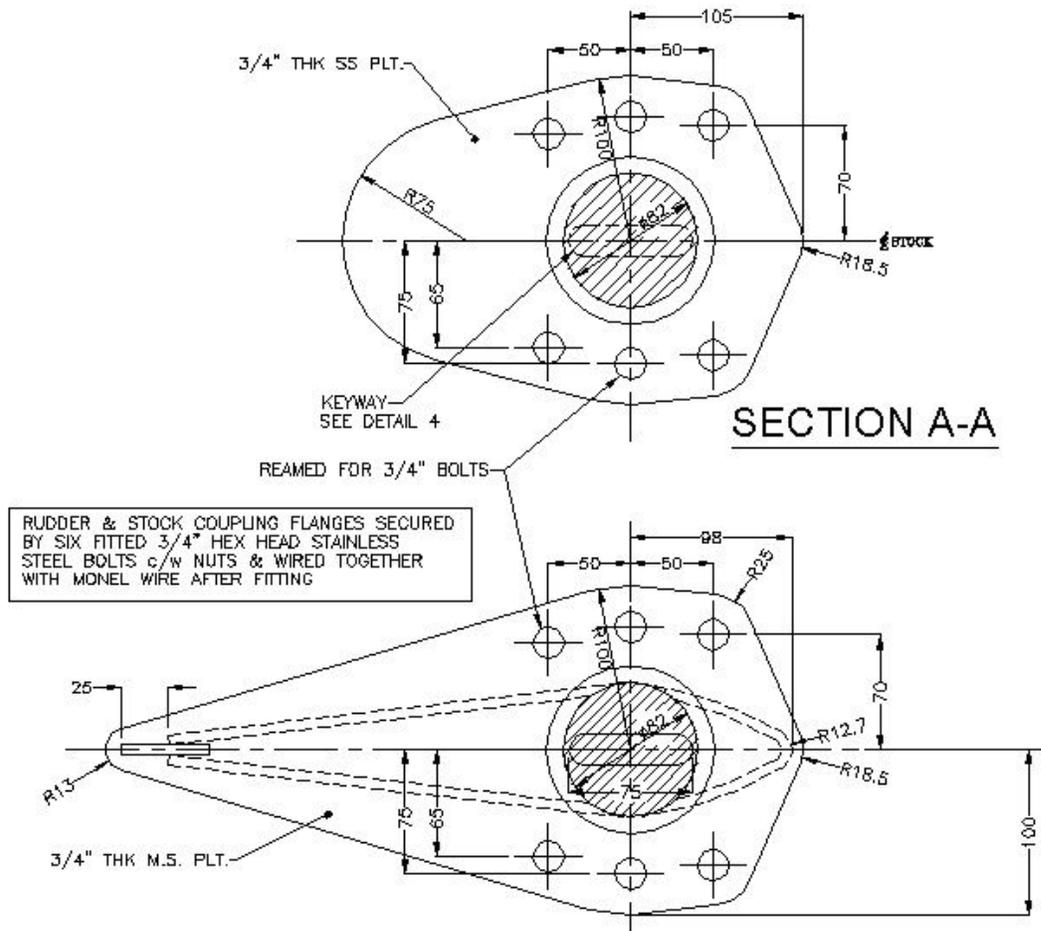


Figure E-01-Fig. 7 – Dessin de l'attache du gouvernail

## **E-02 – ENTRETIEN DES MOTEURS PRINCIPAUX**

1. L'entrepreneur doit communiquer avec le représentant local autorisé en entretien de moteurs CAT et coordonner l'entretien des deux moteurs principaux.
2. L'entrepreneur doit purger entièrement les circuits de liquide de refroidissement et d'huile des deux moteurs. L'entrepreneur est responsable de l'élimination de tous les liquides retirés.
3. Le sous-traitant doit inspecter et régler les problèmes de contamination croisée d'huile et de liquide de refroidissement pour chaque moteur, relevés dans les rapports d'analyse de l'huile.
4. Une fois les réparations terminées, l'entrepreneur doit installer de nouveaux filtres sur les moteurs et refaire le plein d'huile et de liquide de refroidissement. Les filtres, l'huile et le liquide de refroidissement sont fournis par le gouvernement.
5. Le sous-traitant doit mettre les moteurs à l'essai afin de produire un rapport d'analyse du rendement avec toutes les mesures. Une fois cet essai terminé, il faudra recueillir des échantillons de l'huile et du liquide de refroidissement et les envoyer aux services SOS de Caterpillar aux fins d'analyse.

### **E-03 – INSPECTION DES CHÂÎNES ET DES ANCRÉS**

1. Les ancres, le guindeau et les chaînes du navire doivent être nettoyés et étalés afin d'être examinés par l'inspecteur de la SMTC conformément aux exigences liées à la section 3 de la SMTC, articles 3LL120 et 3LL140.
2. L'entrepreneur doit communiquer avec l'inspecteur de la SMTC et organiser une inspection des articles mentionnés précédemment.
3. Toute réparation exigée par l'inspecteur de la SMTC doit être effectuée conformément aux directives du formulaire 1379 de TPSGC.
4. Une fois cette tâche terminée, l'entrepreneur doit demander à la SMTC un crédit à la section 3 du rapport d'inspection du navire.

### **E-04 – ÉQUIPEMENT DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES – INSPECTION**

1. Le système de détection et d'extinction des incendies doit être certifié de nouveau en vertu de la section 3 du rapport d'inspection du navire, article 3N0090.
2. L'entrepreneur doit obtenir les services d'un agent certifié pour effectuer l'entretien et la certification de l'ensemble de l'équipement de détection et d'extinction d'incendie à bord du navire pour les éléments énoncés à la section 3.
3. Une fois les travaux terminés, une copie de la certification doit être remise à l'autorité technique et à la SMTC afin d'obtenir un crédit pour la section 3 du rapport du navire.

## **ANNEXE**

A-1 – Plan de capacité des réservoirs, dessin n° 95004-45



Adobe Acrobat  
Document

A-2 – Plan d'amarrage, dessin n° 95004-18



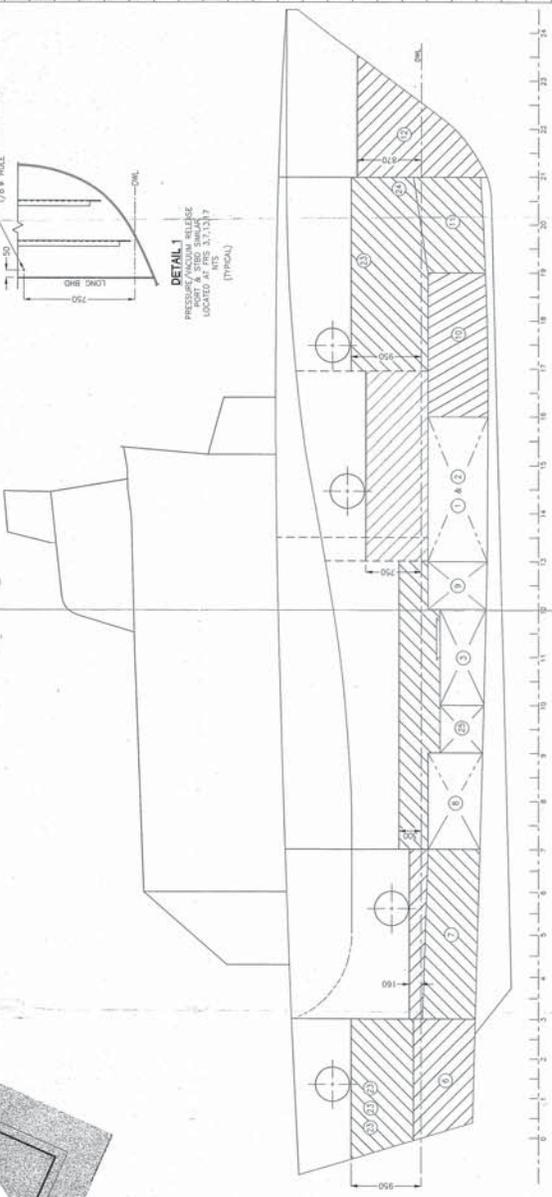
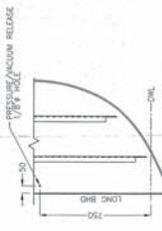
Adobe Acrobat  
Document

10	REFERENCES DRAWING	55001-1
11	LINKS PLAN	55001-2
12	PROFILE AND DECK	55001-3
13	WATERLOOSE STRUCTURE	55001-8
14	PLATING	55001-18
15	PLATING	55001-19

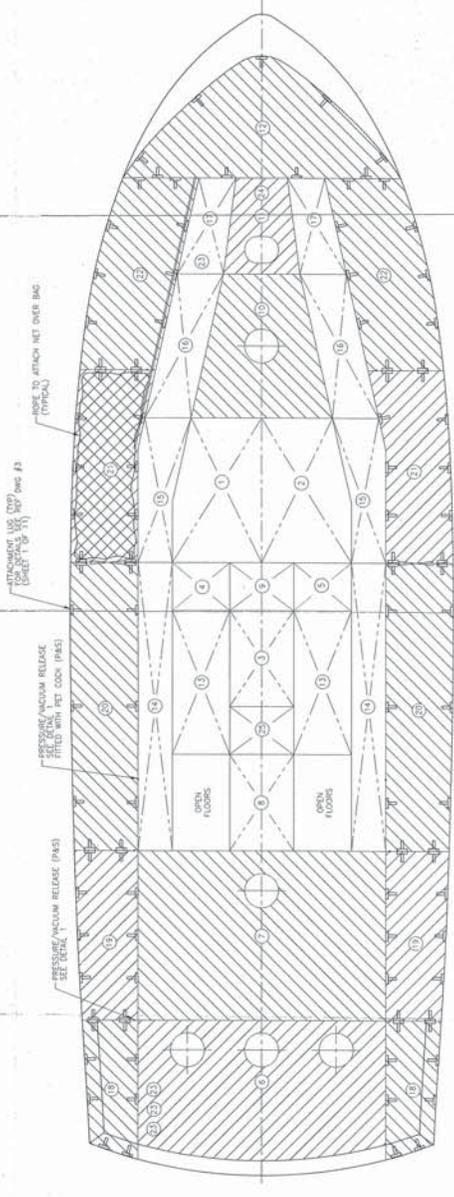
**TANK LIST**

NO.	COMPARTMENT	CAPACITY (LITERS)	LOCATION	STATUS	REMARKS
1	MAIN FUEL OIL	1228	1070	11-18	FILLED WITH FUEL
2	MAIN FUEL OIL	1228	1070	11-18	FILLED WITH FUEL
3	RESERVE FUEL OIL CENTER	576	500	10-12	FILLED WITH FUEL
4	SEA BAY PORT	---	---	12-13	EMPTY
5	SEA BAY STBD	---	---	12-13	EMPTY
6	VOID SPACE	---	---	12-13	FILLED WITH POLYETHYLENE
7	VOID SPACE CENTER	---	---	13-17	FILLED WITH POLYETHYLENE
8	VOID SPACE CENTER	---	---	7-9	EMPTY
9	VOID SPACE CENTER	---	---	12-13	EMPTY
10	VOID SPACE CENTER	---	---	16-19	FILLED WITH POLYETHYLENE
11	VOID SPACE CENTER	---	---	16-19	FILLED WITH POLYETHYLENE
12	FOREPEAK	---	---	21-22M	FILLED WITH POLYETHYLENE
13	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	2-3	EMPTY
14	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	7-13	EMPTY
15	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	13-18	EMPTY
16	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	14-19	EMPTY
17	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	19-21	EMPTY
18	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	19-21	FILLED WITH POLYETHYLENE
19	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	3-7	FILLED WITH POLYETHYLENE
20	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	10-12	FILLED WITH POLYETHYLENE
21	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	13-17	FILLED WITH POLYETHYLENE
22	VOID SPACE PORT & STBD	---	---	19-21	FILLED WITH POLYETHYLENE
23	FRESH WATER	---	---	3-21	PORTABLE WATER
24	SEWAGE	---	---	20-21	PORTABLE WATER
25	VOID SPACE CENTER	---	---	16-19	EMPTY

- NOTES:**
1. SPACES FITTED WITH ATTACHMENT LUGS TO BE FITTED WITH POLYETHYLENE BAGS.
  2. POLYETHYLENE BAGS TO BE SEALED WHEN
  3. ATTACHMENT LUGS TO BE FITTED 300mm BELOW TOP OF POLYETHYLENE BAGS EXCEPT AT TANK AS POSSIBLE.
  4. CARGO WEARING SURFACES SEALED TO VESSEL'S STRUCTURE BY STAMP AND SET TO BE PROVIDED POLYETHYLENE BAGS TO BE PROVIDED EACH SPACE.



ELEVATION AT CENTERLINE



PLAN AT TANK TOP

**EYE MARINE CONSULTANTS**  
 Durbanville, S. Africa  
 Project: 'MIRIN CLASS LIFEBOAT'  
 Client: NIKE METAL PRODUCTS  
 Title: TANK CAPACITIES PLAN AND BOWDOCK MATERIAL LAYOUT  
 Scale: A1:5  
 Client Approval: 13 Dec 98  
 C.C.C. Approval: 18 Dec 98  
 Classification Society Approval: 23 Oct 99  
 Checked: G. PEET  
 Project No: 3004  
 Drawing No: 55001-19  
 Rev. No: 2

No.	Reference Drawing	Drawing No.
1.	LINES PLAN	95004-1
2.	CONSTRUCTION DETAILS	95004-2
3.	CONSTRUCTION DETAILS	95004-3
4.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-4
5.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-5
6.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-6
7.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-7
8.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-8
9.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-9
10.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-10
11.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-11
12.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-12
13.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-13
14.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-14
15.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-15
16.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-16
17.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-17
18.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-18
19.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-19
20.	WHEELHOUSE STRUCTURE	95004-20

**PRINCIPAL PARTICULARS**

LENGTH OVERALL	15.773m
LENGTH BETWEEN PERPENDICULARS	14.020m
BEAM, MOLDED	5.206m
DEPTH, MOLDED	2.045m
DRAFT	1.366m
COMPLIMENT	5
SPEED	18 knots
SURVIVORS	30

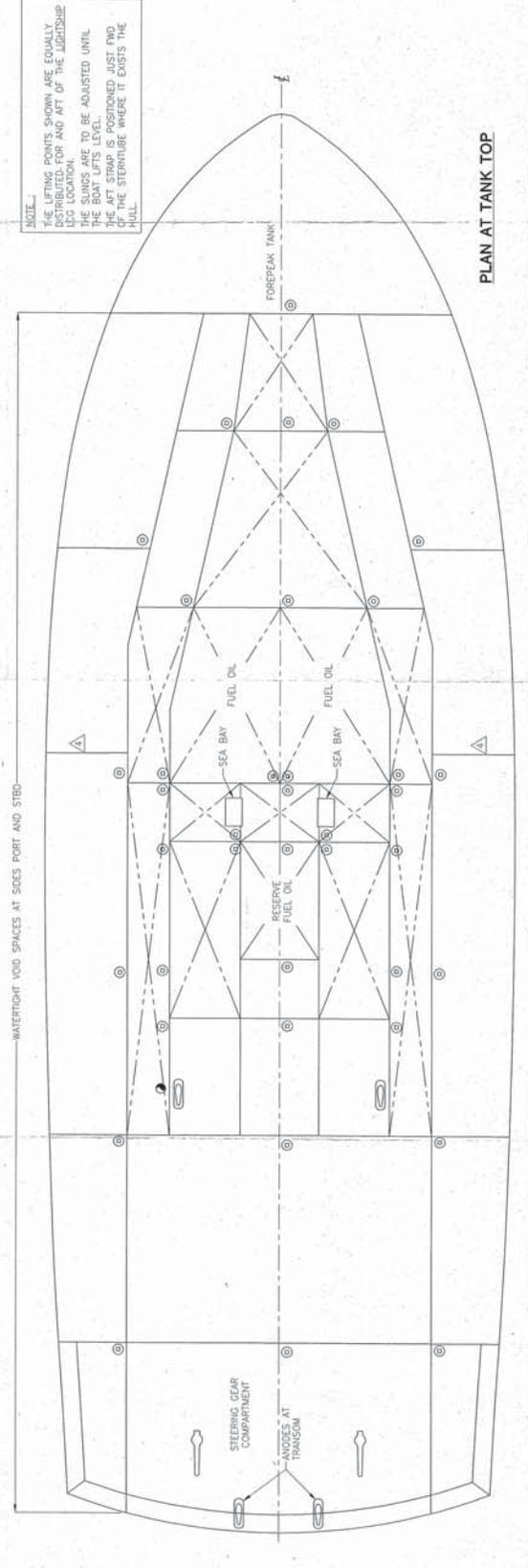
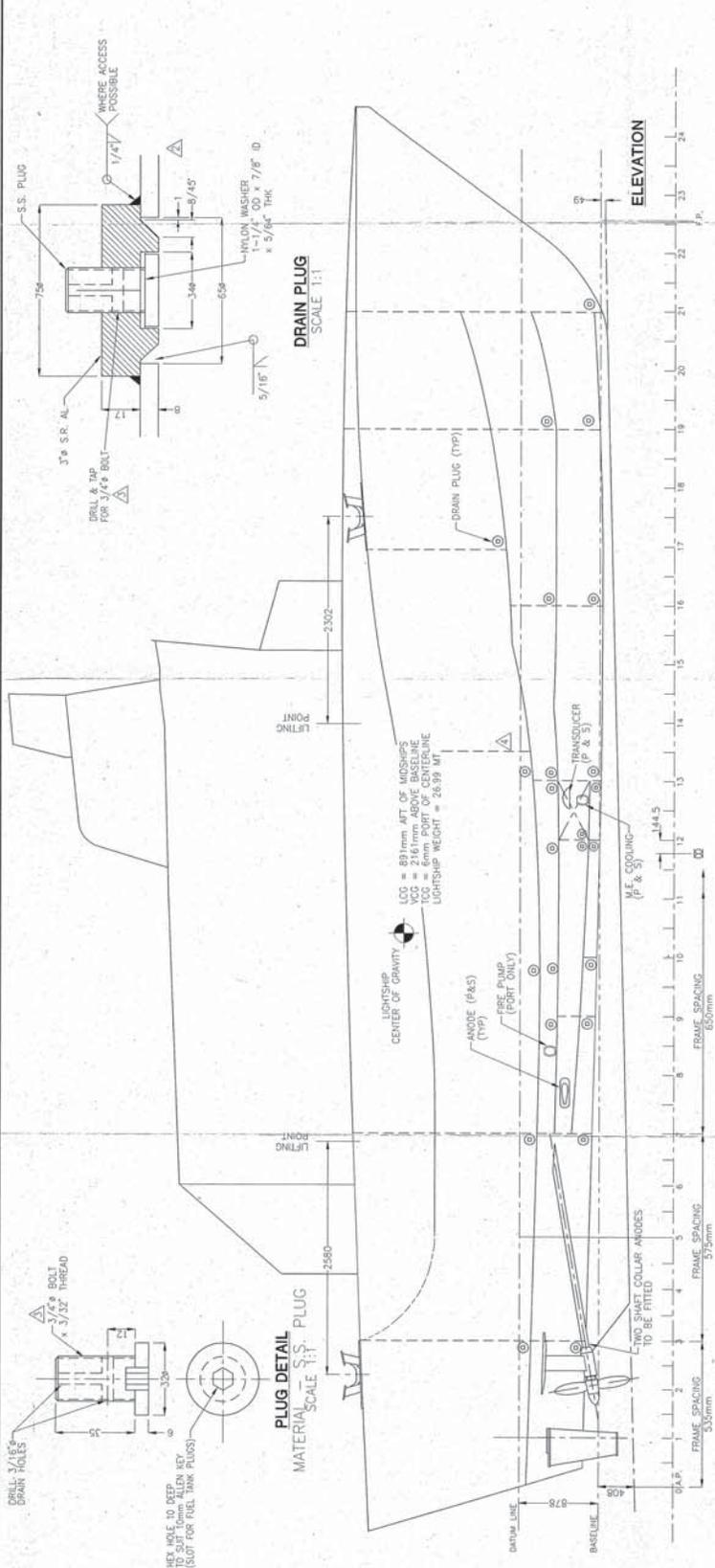
1.	IS LIFTED	34.000
2.	IS LIFTED	34.000
3.	IS LIFTED	34.000
4.	IS LIFTED	34.000
5.	IS LIFTED	34.000
6.	IS LIFTED	34.000
7.	IS LIFTED	34.000
8.	IS LIFTED	34.000
9.	IS LIFTED	34.000
10.	IS LIFTED	34.000
11.	IS LIFTED	34.000
12.	IS LIFTED	34.000
13.	IS LIFTED	34.000
14.	IS LIFTED	34.000
15.	IS LIFTED	34.000
16.	IS LIFTED	34.000
17.	IS LIFTED	34.000
18.	IS LIFTED	34.000
19.	IS LIFTED	34.000
20.	IS LIFTED	34.000

**EYE. MARINE CONSULTANTS**  
 1000 South Blvd.  
 St. John's, Nfld.  
 A1A 1A6

**ARJUN CLASS LIFEBOAT**  
 Client: H&K METAL PRODUCTS  
 Title: DOCKING PLAN

Scale: 1:25 U.N.D.  
 Date: 21 NOV 05  
 Client Approval: [Signature]  
 E.C.G. Approval: [Signature]  
 Classification Society Approval: [Signature]

Drawn	G. PEET	31 OCT 05
Checked	T. THOMPSON	
Project No.	95004	Sheet 1
Drawn No.	95004-1	of 1
Rev. No.	95004-18	



**Source**

**Page 28**

**THORDON BEARINGS:**

BEARINGS MACHINED TO FOLLOWING SPECIFICATIONS:

CODE NAME

SXL (TOP)

SXL (BTM)

SIZE, I.D. x O.D.

MACHINED SIZE, I.D. x O.D.

LENGTH

100mm

160mm

**Figure E-01-Fig. 3**

¾" THK SS PLT.

STOCK

KEYWAY SEE DETAIL 4

REAMED FOR ¾" BOLTS

**SECTION A-A**

RUDDER & STOCK COUPLING FLANGES

SECURED BY SIX FITTED ¾" HEX HEAD

STAINLESS STEEL BOLTS c/w NUTS &

WIRED TOGETHER WITH MONEL WIRE

AFTER FITTING

**Figure E-01-Fig. 4**

STOCK DRILLED AND TAPPED TO SUIT

M12 EYEBOLT

TILLER ARM

M56 S.S. HEX NUT SECURED BY 5/16" Ø

S.S. SPLIT PIN

100Ø x ¼" THK M.S. WASHER

STAINLESS STEEL SPACER (90 O.D.)

'SFK' FLANGED BEARING UNIT NO. FYR-208

SURFACE TO BE MACHINED AFTER

**Target**

**Page 28**

**PALIERES THORDON :**

PALIERES USINÉES CONFORMÉMENT AUX EXIGENCES SUIVANTES :

NOM DE CODE

SXL (SUPÉRIEUR)

SXL (INFÉRIEUR)

DIMENSION, DIA. INT. x DIA. EXT.

DIMENSIONS USINÉES, D. INT. x D. EXT.

LONGUEUR

100 mm

160 mm

**Figure E-01 - Fig. 3**

PLAQUE EN INOX DE ¾" D'ÉPAISSEUR MÈCHE

CHEMIN DE CLÉ VOIR DÉTAIL 4

ALÉSÉ POUR BOULONS DE ¾"

**COUPE A-A**

GOVERNAIL ET TOURTEAUX

D'ACCOUPEMENT DE LA MÈCHE FIXÉS

À L'AIDE DE SIX BOULONS À TÊTE

HEXAGONALE EN INOX, ALÉSAGE ¾"

AVEC ÉCROUS, RELIÉS PAR UN FIL EN

MONEL À LA SUITE DE

L'INSTALLATION.

**Figure E-01 - Fig. 4**

MÈCHE PERCÉE ET TARAUDÉE POUR

CONVENIR AU BOULON À OEIL M12

ALLONGE DE BARRE

ÉCROU HEXAGONAL M56 EN INOX FIXÉ

PAR GOUPILLE FENDUE EN INOX DE

5/16 po de dia.

RONDELLE ACIER DOUX DE 100 Ø x ¼ po

D'ÉPAISSEUR

CALE D'ESPACEMENT EN INOX (90 DIA.

EXT.)

ROULEMENT À COLLERETTE SKF

N<sup>o</sup> FYR-208

SURFACE À USINER APRÈS SOUDAGE

RUDDER TRUNK IS WELDED IN PLACE  
STUFFING BOX AND CLAND 'JOHNSON'  
ALUMINUM CODE NO. 1790M-0212  
CREASE LUBRICATED  
TANK TOP  
DATUM WL  
LENGTH TO BE MEASURED AT SHIP  
RUDDER STOCK SEE SHEET 1

SHELL  
JUMPING COLLAR SEE DETAIL F  
RUDDER SEE SHEET 1  
FR. 1

**ELEVATION**

PORT SIDE LOOKING TO PORT STBD  
SIDE SIMILAR EXCEPT AS NOTED

**Figure E-01-Fig. 5**

THORDON SXL BEARING – DOMMEL (2-  
3/4" x 3-3/8") PRESS FIT WITH HOUSING –  
SEE NOTES FOR MACHINED SIZE

**Figure E-01-6**

102 O.D.x8 THK.  
WALLA L. TUBE  
175 DIA.

**SECTION**

¼" THK AL. FLANGE  
DRILL HOLES TO SUIT M8 S.S. HEX  
BOLTS 20 LONG c/w NYLOC NUT &  
WASHER

**PLAN VIEW**

**DETAIL 'D'**

RUDDER STOCK EXTENSION UPPER  
BEARING HOUSING

SCALE 1:2.5

EN PLACE DE LA JAUMIÈRE  
BOÎTE À GARNITURE ET FOULOIR  
JOHNSON ALUMINUM N<sup>O</sup> DE CODE  
1790M-0212 LUBRIFIÉS À LA GRAISSE  
DESSUS DE RÉSERVOIR  
PLAN DE RÉFÉRENCE WL  
LONGUEUR MESURÉE SUR LE NAVIRE  
MÈCHE DE GOUVERNAIL (VOIR  
FEUILLET 1)  
COQUE  
BRIDE DE TOURTEAU (VOIR DÉTAIL F)  
GOUVERNAIL (VOIR FEUILLET 1)  
MEMBRURE 1

**ÉLEVATION**

CÔTÉ BÂBORD VUE SUR LE CÔTÉ  
BÂBORD CÔTÉ TRIBORD SEMBLABLE  
SAUF INDICATIONS CONTRAIRES

**Figure E-01 - Fig. 5**

PALIER THORDON SXL – AJUSTEMENT  
SERRÉ DU DOMMEL (2-3/4" x 3-3/8")  
DANS SON LOGEMENT (VOIR  
REMARQUES POUR LES DIMENSIONS  
D'USINAGE)

**Figure E-01-6**

102 DIA. EXT. X 8 D'ÉPAISSEUR  
TUBE D'ALU. À PAROI DE  
175 DIA.

**VUE EN COUPE**

BRIDE EN ALU. DE ¼ po D'ÉPAISSEUR  
TROUS FORÉS POUR ACCUEILLIR DES  
BOULONS M8 EN INOX À TÊTE  
HEXAGONALE LONGUEUR 20 AVEC  
ÉCROU NYLOC ET RONDELLE

**VUE EN PLAN**

**DÉTAIL « D »**

LOGEMENT DU PALIER SUPÉRIEUR DE  
L'EXTENSION DE LA MÈCHE DU  
GOUVERNAIL  
ÉCHELLE 1:2,5

**Figure E-01-Fig. 7**

3/4" THK 55 PLT.  
STOCK  
KEYWAY SEE DETAIL 4

**SECTION A-A**

REAMED FOR 3/4" BOLTS  
RUDDER & STOCK COUPLING FLANGES  
SECURED BY SIX FITTED 3/4" HEX HEAD  
STAINLESS STEEL BOLTS c/w NUTS &  
WIRED TOGETHER WITH MONEL WIRE  
AFTER FITTING

3/4" THK M.5. PLT.

A-1 – Tank Capacities Plan, Drawing # 95004-45

PRESSURE/VACUUM RELEASE  
1/8" Ø HOLE  
LONG BHD  
DWL

**DETAIL 1**

PRESSURE/VACUUM RELEASE  
PORT & STBD SIMILAR  
LOCATED AT FRS 3, 7, 13, 17  
NTS  
(TYPICAL)  
DWL

**ELEVATION AT CENTERLINE**

PRESSURE/VACUUM RELEASE (P&S)

SEE DETAIL 1  
PRESSURE/VACUUM RELEASE  
SEE DETAIL 1  
FITTED WITH PET COCK (P&S)

ATTACHMENT LUG (TYP)  
FOR DETAILS SEE REF DWG #3

(SHEET 1 OF 11)  
ROPE TO ATTACH NET OVER BAG  
(TYPICAL)

**Figure E-01 - Fig. 7**

PLAQUE DE 3/4 po D'ÉPAISSEUR  
AXE DE MÈCHE  
CHEMIN DE CLÉ VOIR DÉTAIL 4

**COUPE A-A**

ALÉSÉ POUR BOULONS DE 3/4 po  
BRIDES D'ACCOUPLLEMENT DE  
GOUVERNAIL ET DE MÈCHE FIXÉES À  
L'AIDE DE SIX BOULONS À TÊTE  
HEXAGONALE EN INOX DE 3/4 po AVEC  
ÉCROUS, RELIÉS PAR UN FIL EN MONEL  
À LA SUITE DE L'INSTALLATION.  
PLAQUE M 5 3/4 po D'ÉPAIS.

A-1 – Plan de capacité des réservoirs, dessin n° 95004-45

ÉVACUATION PRESSION/DÉPRESSION  
TROU 1/8 po Ø  
CLOISON LONGUE  
LFD.

**DÉTAIL 1**

ÉVACUATION PRESSION/DÉPRESSION  
BÂBORD ET TRIBORD SEMBLABLES  
SITUÉS AUX MEMBRURES 3, 7, 13, 17  
NON À L'ÉCHELLE  
(TYPIQUE)  
LFD

**ÉLÉVATION DANS LA LIGNE D'AXE**

ÉVACUATION PRESSION/DÉPRESSION  
(B ET T)

VOIR DÉTAIL 1  
ÉVACUATION PRESSION/DÉPRESSION  
VOIR DÉTAIL 1  
MUNI D'UN TENON DE FIXATION (B ET T)

DE ROBINET DE PURGE (TYP.)  
VOIR DESSIN DE RÉF N° 3 POUR  
DÉTAILS

FEUILLE 1 DE 11  
CORDE POUR ATTACHER FILET SUR  
SAC (TYP.)



FRESH WATER 6 OFF  
SEWAGE HOLDING TANK  
VOID SPACE CENTER  
13-16 DBL. BTM  
13-16 DBL. BTM  
10-12 DBL. BTM  
12-13 DBL. BTM  
12-13 DBL. BTM  
STERN-3 DBL. BTM  
3-7 DBL. BTM  
7-9 DBL. BTM  
12-13 DBL. BTM  
16-19 DBL. BTM  
19-21 DBL. BTM  
21 – STEM  
9-12 DBL. BTM  
7-13 DBL. BTM  
13-16 DBL. BTM  
16-19 DBL. BTM  
19-21 DBL. BTM  
STERN – 3 WING  
3-7 WING  
7-13 WING  
13-17 WING  
19-21 WING  
3-21 WASHROOM STEERING GEAR

20.5-21 WASHROOM  
9-10 DBL. BTM  
FILLED WITH FUEL  
FILLED WITH FUEL  
FILLED WITH FUEL  
EMPTY  
EMPTY  
FILLED WITH POLYETHYLENE  
FILLED WITH POLYETHYLENE  
EMPTY  
EMPTY  
FILLED WITH POLYETHYLENE  
FILLED WITH POLYETHYLENE  
FILLED WITH POLYETHYLENE  
EMPTY  
EMPTY  
EMPTY  
EMPTY  
EMPTY

RÉSERVOIRS D'EAU DOUCE (6)  
BAC D'EAUX USÉES  
ESPACE MORT CENTRAL  
13-16 DOUBLE-FOND  
13-16 DOUBLE-FOND  
10-12 DOUBLE-FOND  
12-13 DOUBLE-FOND  
12-13 DOUBLE-FOND  
POUPE-3 DOUBLE-FOND  
3-7 DOUBLE-FOND  
7-9 DOUBLE-FOND  
12-13 DOUBLE-FOND  
16-19 DOUBLE-FOND  
19-21 DOUBLE-FOND  
21 – ÉTRAVE  
9-12 DOUBLE-FOND  
7-13 DOUBLE-FOND  
13-16 DOUBLE-FOND  
16-19 DOUBLE-FOND  
19-21 DOUBLE-FOND  
ÉTRAVE – 3 AILE  
3-7 AILE  
7-13 AILE  
13-17 AILE  
19-21 AILE  
3-21 TOILETTE APPAREIL À  
GOUVERNER  
20.5-21 TOILETTE  
9-10 DOUBLE-FOND  
REPLI DE CARBURANT  
REPLI DE CARBURANT  
REPLI DE CARBURANT  
VIDE  
VIDE  
REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
VIDE  
VIDE  
REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
VIDE  
VIDE  
VIDE  
VIDE  
VIDE

FILLED WITH POLYETHYLENE  
PORTABLE POTABLE WATER  
EMPTY

**NOTES:**

SPACES FITTED WITH ATTACHMENT  
LUGS TO BE FITTED WITH  
POLYETHYLENE BAGS.  
POLYETHYLENE BAGS TO BE SEALED  
WHEN FILLED.  
ATTACHMENT LUGS TO BE FITTED  
300mm BELOW TOP OF POLYETHYLENE  
BAGS EXCEPT AT TANK #19 (P&S)  
WHERE LUGS TO BE FITTED AS LOW AS  
POSSIBLE.

CARGO WEBBING, SUITABLY SECURED  
TO VESSEL'S STRUCTURE BY STRAP  
AND NET, TO BE PROVIDED RESTRAIN  
POLYETHYLENE BAGS TO BOTTOM OF  
EACH SPACE.

No.

Reference Drawings

Drawing No.

LINES PLAN

PROFILE AND DECKS

CONSTRUCTION SECTIONS

WHEELHOUSE STRUCTURE

FLYING BRIDGE

AS FITTED

16 JUL 96

PRESSURE/VACUUM RELEASE ADDED

DRAWING TITLE CHANGED

HIKE

29 NOV 95

No

Revisions

Issued to

Date

Notes

REPLI DE POLYÉTHYLÈNE  
RÉSERVOIR PORTABLE D'EAU POTABLE  
VIDE

**NOTES :**

LES ESPACES MUNIS DE PATTES DE  
FIXATION DOIVENT CONTENIR DES  
SACS DE POLYÉTHYLÈNE.  
LES SACS DE POLYÉTHYLÈNE DOIVENT  
ÊTRE SCELLÉS UNE FOIS REMPLIS.  
LES PATTES DE FIXATION DOIVENT  
ÊTRE PLACÉES À 300 mm SOUS LA  
PARTIE SUPÉRIEURE DES SACS DE  
POLYÉTHYLÈNE, SAUF AU  
RÉSERVOIR N° 19 OÙ LES PATTES  
DOIVENT ÊTRE PLACÉES AUSSI BAS  
QUE POSSIBLE.

DES SANGLES D'ARRIMAGE, FIXÉES  
ADÉQUATEMENT À LA STRUCTURE DU  
NAVIRE AU MOYEN D'ATTACHES ET DE  
FILET, DOIVENT ÊTRE FOURNIES POUR  
MAINTENIR LES SACS DE  
POLYÉTHYLÈNE AU FOND DE CHAQUE  
ESPACE.

N°

Dessins de référence

N° du dessin

PLAN DES FORMES

PROFIL ET PONTS

SECTIONS DE CONSTRUCTION

STRUCTURE DE LA TIMONERIE

PASSERELLE SUPÉRIEURE

CONFIGURATION FINALE

16 JUIL. 1996

ÉVACUATION PRESSION/DÉPRESSION

DESSIN AJOUTÉ TITRE MODIFIÉ

HIKE

29 NOV. 1995

N°

Révisions

Délivré à

Date

Notes

**E.Y.E MARINE CONSULTANTS**  
**Dartmouth N.B.**  
**St. John's NFLD**  
**Project**  
**'ARUN' CLASS LIFEBOAT**

Client  
HIKE METAL PRODUCTS  
Title  
**TANK CAPACITIES PLAN AND  
BUOYANCY MATERIAL LAYOUT**

Scale  
N.T.S.  
Client Approval  
Date 13 Dec 95  
C.C.G. Approval  
18 Dec 95  
Classification Society Approval  
Drawn  
G. PEET  
23 OCT 95  
Checked  
T. THOMPSON  
Project No.  
Sheet 1 of 1  
Drawing No.  
Rev. No.

A-2 – Docking Plan, Drawing # 95004-18

DRILL 3/16"Ø DRAIN HOLES.

¾"Ø BOLT x 3/32" THREAD  
HEX HOLES 10 DEEP TO SUIT 10mm  
ALLEN KEY (SLOT FOR FUEL TANK  
PLUGS)

**PLUG DETAIL**

MATERIAL – S.S. PLUG  
SCALE 1:1  
LIFTING POINT  
LIFTING POINT  
S.S. PLUG

**E.Y.E MARINE CONSULTANTS**  
**Dartmouth, Nouvelle-Écosse**  
**St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador**  
**Projet**  
**BATEAU DE SAUVETAGE DE CLASSE**

**ARUN**  
Client  
HIKE METAL PRODUCTS  
Titre  
**PLAN DES CAPACITÉS DES  
RÉSERVOIRS ET DISPOSITION DU  
MATÉRIEL DE FLOTTAISON**

Échelle  
NAE  
Approbation du client  
Date 13 déc. 1995  
Approbation de la GCC  
18 déc. 1995  
Approbation de la société de classification  
Dessiné par  
G. PEET  
23 OCT. 1995  
Vérifié par  
T. THOMPSON  
N° de projet  
Feuille 1 de 1  
N° du dessin  
N° de rév.

A-2 – Plan d'amarrage, dessin n° 95004-18

TROUS D'ÉVACUATION FORÉS DE 3/16  
PO Ø

BOULON DE ¾ po Ø x FILET DE 3/32 po  
TROUS HEXAGONAUX 10 DE  
PROFONDEUR POUR CLÉ ALLEN DE  
10 mm (FENTE POUR LES BOUCHONS DU  
RÉSERVOIR DE CARBURANT)

**DESSIN DE DÉTAIL DU BOUCHON**

MATÉRIAU : BOUCHON EN INOX  
ÉCHELLE 1:1  
POINT DE LEVAGE  
POINT DE LEVAGE  
BOUCHON EN INOX

3"Ø S.R. AL.  
DRILL & TAP FOR ¾"Ø BOLT

WHERE ACCESS POSSIBLE  
NYLON WASHER 1-1/4" OD x 7/8" ID x  
5/34" THK

**DRAIN PLUG**

SCALE 1:1

LIGHTSHIP CENTER OF GRAVITY  
LCG = 891mm AFT OF MIDSHIPS

VCG = 2161mm ABOVE BASELINE

TCG = 6mm PORT OF CENTERLINE

LIGHTSHIP WEIGHT = 26.99 MT

DRAIN PLUG (TYP)  
ANODE (P&S) (TYP)  
FIRE PUMP (PORT ONLY)

DATUM LINE  
BASELINE  
TRANSDUCER (P&S)  
TWO SHAFT COLLAR ANODES TO BE  
FITTED  
M.E. COOLING (P&S)

**ELEVATION**

D.A.P.  
FRAME SPACING 535mm  
FRAME SPACING 575mm  
FRAME SPACING 650mm  
WATERTIGHT VOID SPACES AT SIDES  
PORT AND STBD  
STEERING GEAR COMPARTMENT

ANODES AT TRANSOM  
RESERVE FUEL OIL  
SEA BAY  
FUEL OIL  
FUEL OIL  
SEA BAY  
FOREPEAK TANK

**NOTE:**

THE LIFTING POINTS, SHOWN ARE

3 po Ø S.R. ALU.  
PERCER ET TARAUDER POUR BOULON  
DE ¾ po Ø

LÀ OÙ L'ACCÈS EST POSSIBLE  
RONDELLE EN NYLON 1-¼ po DIA. EXT.  
x 7/8 po DIA. INT. x 5/64 po D'ÉPAISSEUR

**BOUCHON DE VIDANGE**

ÉCHELLE 1:1

CENTRE DE GRAVITÉ À L'ÉTAT LÈGE  
CGL = 891 mm À L'ARRIÈRE DU MILIEU  
DU NAVIRE

CGV = 2 161 mm AU-DESSUS DE LA  
QUILLE

CGT = 6 mm DU CÔTÉ BÂBORD DE LA  
LIGNE D'AXE

POIDS DU NAVIRE À L'ÉTAT LÈGE =  
26,99 TM

BOUCHON DE VIDANGE (TYP.)  
ANODES (B ET T) (TYP.)  
POMPE D'INCENDIE (BÂBORD  
SEULEMENT)

LIGNE DE RÉFÉRENCE  
LIGNE DE LA QUILLE  
TRANSDUCTEUR (B ET T)  
DEUX ANODES EN FORME DE COLLIER  
À MONTER SUR L'ARBRE  
OMPES DE REFROIDISSEMENT DES  
MOTEURS PRINCIPAUX (B ET T)

**ÉLÉVATION**

0 P.A.  
ÉCARTEMENT DES MEMBRURES 535 mm  
ÉCARTEMENT DES MEMBRURES 575 mm  
ÉCARTEMENT DES MEMBRURES 650 mm  
ESPACES MORTS ÉTANCHES À BÂBORD  
ET TRIBORD  
COMPARTIMENT DE L'APPAREIL À  
GOUVERNER

ANODES SUR LE TABLEAU  
CARBURANT DE RÉSERVE  
PRISE D'EAU  
CARBURANT  
CARBURANT  
PRISE D'EAU  
RÉSERVOIR DU COQUERON AVANT

**REMARQUE :**

LES POINTS DE LEVAGE ILLUSTRÉS

EQUALLY DISTRIBUTED FOR AND AFT OF THE LIGHTSHIP LCG LOCATION.

THE SLINGS ARE TO BE ADJUSTED UNTIL THE BOAT LIFTS LEVEL.

THE AFT STRAP IS POSITIONED JUST FWD OF THE STERN TUBE WHERE IT EXISTS THE HULL.

**PLAN AT TANK TOP**

No

Reference Drawings

Drawing No

LINES PLAN

PROFILE AND DECKS

CONSTRUCTION SECTIONS

WHEELHOUSE STRUCTURE

SHAFTING ARRANGEMENT

FLYING BRIDGE

RUDDER & STOCK DETAILS

**PRINCIPAL PARTICULARS**

LENGTH, OVERALL

LENGTH, BETWEEN PERPENDICULARS

BEAM, MOULDED

DEPTH, MOULDED

DRAFT

COMPLEMENT

SPEED

SURVIVORS

15.773m

14.020m

5.208m

2.045m

18 knots

AS FITTED

24 APR 96

LIGHTSHIP WEIGHT AND CG ADDED

TRANSDUCER REMOVED

WT BHD AT FR13.5 CORRECTED

LOCATION OF SEA BAY CORRECTED

SONT RÉPARTIS À UNE DISTANCE ÉGALE À L'AVANT ET À L'ARRIÈRE DU CGL DU BATEAU.

LES ÉLINGUES DOIVENT ÊTRE AJUSTÉES JUSQU'À CE QUE LE NAVIRE SOIT À NIVEAU.

L'ÉLINGUE ARRIÈRE EST PLACÉE JUSTE DEVANT LE TUBE D'ÉTAMBOT LÀ OÙ IL SORT DE LA COQUE.

**VUE EN PLAN SUR LE RÉSERVOIR**

N°

Dessins de référence

N° de dessin

PLAN DES FORMES

PROFIL ET PONTS

SECTIONS DE CONSTRUCTION

STRUCTURE DE LA TIMONERIE

DISPOSITION DES ARBRES

PASSERELLE SUPÉRIEURE

DÉTAILS DU GOUVERNAIL ET DE LA MÈCHE

**CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES**

LONGUEUR HORS TOUT

LONGUEUR ENTRE PERPENDICULAIRES

LARGEUR, PARTIE MOULÉE

PROFONDEUR DU CREUX SUR QUILLE, PARTIE MOULÉE

TIRANT D'EAU

PERSONNEL

VITESSE

RESCAPÉS

15,773 m

14,020 m

5,208 m

2,045 m

18 nœuds

CONFIGURATION FINALE

24 AVR. 1996

POIDS DU NAVIRE À L'ÉTAT LÈGE ET CG AJOUTÉS

TRANSDUCTEUR ENLEVÉ

CLOISON ÉTANCHE À LA MEMBRURE 13.5 CORRIGÉE

EMPLACEMENT DE LA PRISE D'EAU CORRIGÉ

HIKE  
08 DEC 95  
DRAIN PLUG SIZE CORRECTED

HIKE  
14 NOV 95  
DRAIN PLUG DETAIL MODIFIED

HIKE  
7 NOV 95  
LOCATIONS OF ANODES SHOWN

HIKE  
30 OCT 95  
No  
Revisions  
Issued to  
Date  
Notes  
**E.Y.E. MARINE CONSULTANTS**  
**Darhmouth N.S.**  
**St. John's NFLD**  
**Project**  
**'ARUN' CLASS LIFEBOAT**

Client  
HIKE METAL PRODUCTS  
Title  
**DOCKING PLAN**  
Scale  
1:25 U.N.O.  
Client Approval  
Date  
21 NOV 95  
C.C.G. Approval  
Classification Society Approval  
Drawn  
G. PEET  
23 OCT 95  
Checked  
T. THOMPSON  
Project No.  
Sheet 1 of 1  
Drawing No.  
Rev. No.

HIKE  
08 DÉC. 1995  
TAILLE DU BOUCHON DE VIDANGE  
CORRIGÉE

HIKE  
14 NOV. 1995  
DÉTAILS DU BOUCHON DE VIDANGE  
MODIFIÉS

HIKE  
7 NOV. 1995  
EMPLACEMENTS DES ANODES  
ILLUSTRÉS

HIKE  
30 OCT. 1995  
N°  
Révisions  
Délivré à  
Date  
Notes  
**E.Y.E MARINE CONSULTANTS**  
**Dartmouth, Nouvelle-Écosse**  
**St. John's, Terre-Neuve-et-Labrador**  
**Projet**  
**BATEAU DE SAUVETAGE DE CLASSE**  
**ARUN**

Client  
HIKE METAL PRODUCTS  
Titre  
**PLAN D'AMARRAGE**  
Échelle  
1:25 U.N.O.  
Approbation du client  
Date  
21 NOV. 1995  
GCC Approbation  
Approbation de la société de classification  
Dessiné par  
G. PEET  
23 OCT. 1995  
Vérifié par  
T. THOMPSON  
N° de projet  
Feuille 1 de 1  
N° du dessin  
N° de rév.